



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère en charge de l'agriculture

Direction générale de l'alimentation
Service de la Prévention des Risques Sanitaires en Production Primaire
Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales
Bureau de la Protection Animale

**GUIDE D'UTILISATION DU CARNET DE ROUTE
PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (CE) N° 1/2005**

Version 3.0

Février 2019

Sommaire

Introduction	03
Chapitre 1 – Définitions et Conséquences pratiques qui en découlent	05
Chapitre 2 – Informations et documents à fournir (avant / après voyage)	07
2.1. Avant les voyages de longue durée soumis à carnet de route.....	07
2.1.1. Copie remplie et signée de la Section 1 du carnet de route.....	07
2.1.2. Copie des autorisations administratives (transporteurs, véhicules, conducteurs).....	07
2.1.3. Confirmations de réservation en postes de contrôle (si déchargements requis).....	08
2.1.4. Plans d'urgence spécifiques.....	09
2.1.5. Modalités d’approvisionnement et ré-approvisionnement (eau, aliment, litière).....	09
2.1.6. Prévisions de températures.....	10
2.2. Après les voyages de longue durée soumis à carnet de route.....	10
2.2.1. Copie du carnet de route intégralement rempli à l'issue du voyage.....	10
2.2.2. Copie des données enregistrées (géolocalisation, temps de conduite, températures).....	10
Chapitre 3 - Présentation détaillée des mentions attendues sur un carnet de route	11
3.1. Section 1 : planification du voyage.....	11
3.2. Section 2 : lieu de départ.....	17
3.2.1. Détenteur sur le lieu de départ.....	17
3.2.2. Vétérinaire sur le lieu de départ	17
3.3. Section 3 : lieu de destination.....	18
3.4. Section 4 : déclaration du transporteur.....	20
3.4.1. Contenu de la Section 4 du Carnet de route	20
3.4.2. Cas particulier des cachets en Poste de Contrôle.....	21
3.4.3. Cas particulier des cachets en Point de Sortie de l'UE.....	21
3.5. Section 5 : rapport d'anomalie.....	22
3.5.1. Cas général.....	22
3.5.2. Cas particulier d'un rapport d'anomalie en Poste de Contrôle.....	23
3.5.3. Rapport d'anomalie rédigé par un représentant de l'Autorité vétérinaire.....	24
Chapitre 4 - Devenir du carnet de route à l'issue du voyage	25

ANNEXES

Annexe I : Conditions de transport des animaux liées à l'âge, à la densité à l'abreuvement, à l'alimentation, aux intervalles de déplacement, aux périodes de pause et de repos.....	26
Annexe II : Cas de véhicules transportant plusieurs lots.....	30
Annexe III : Exemple de modèles de «Plans d'urgence » proposés dans les Guides (Aptitude / Bonnes pratiques) existants.....	32
Annexe IV : Récapitulatif des modifications apportées à la version V03 par rapport à la V02	38
Annexe V : Notice : préparation d'un carnet de route	39
Annexe VI : Modèle de Carnet de route (JOUE) :	41

INTRODUCTION

Le présent Guide constitue les instructions de l'autorité compétente française (niveau national) mentionnées à l'annexe II point 3c du règlement (CE) n°1/2005 :

L'organisateur doit suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14 §1 : Contrôles à effectuer et autres mesures en rapport avec le carnet de route à prendre par l'autorité compétente avant des voyages de longue durée

Rq préalable : ne sont pas concernés par le carnet de route les transports d'animaux réalisés par des particuliers et/ou qui ne sont pas effectués dans le cadre d'une activité économique (article 1 point 5 du règlement 1/2005).

Qu'est-ce qu'un carnet de route ?

C'est un document déclaratif, composé de 5 Sections, qui doit accompagner en cours de transport les animaux dans les situations mentionnées au § suivant : « dans quel cas un carnet de route est-il requis ? ».

- ✓ Section 1 : informations relatives à l'organisation préalable du voyage (*) dans le strict respect des obligations prévues par le règlement (CE) n° 1/2005 ;
- ✓ Sections 2 à 5 : informations relatives à la réalisation effective de ce voyage, ajoutées au fur et à mesure de son déroulement à partir du 1^{er} lieu de chargement jusqu'au lieu de destination (*).

() les termes suivis d'un astérisque sont définis au Chapitre I (pages 5 et 6) du présent Guide*

Dans quels cas un carnet de route est-il requis ?

L'utilisation d'un carnet de route est obligatoire pour les transports d'animaux réunissant les conditions suivantes (cf article 5 du Règlement (CE) n° 1/2005) :

- voyage de plus de 8 heures entre le *lieu de départ* (*) et le *lieu de destination* (*) (ET)
- voyage en provenance ou à destination d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers (ET)
- espèces transportées : équidés domestiques non enregistrés et/ou animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine

A quoi sert le carnet de route ?

Le carnet de route a pour objectif de **mettre à la disposition des autorités compétentes les informations nécessaires au contrôle** du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005, à tout stade d'un voyage de longue durée relevant des paragraphes précédents :

- contrôle documentaire obligatoire et systématique de l'organisation du voyage (avant le jour du départ)
- contrôles au chargement (aptitude au transport ; conformité des pratiques, véhicules et équipements)
- contrôles en cours de transport (sur route, aux points de repos, transferts, sortie de l'UE) et à destination.
- contrôles a posteriori (vérification de la conformité du voyage réalisé) : jusqu'à 3 ans après le voyage

De la qualité de ces informations dépendront la rapidité et le bon déroulement des contrôles.

Transporteurs et Organismes

Ils sont mutuellement tenus de se conformer aux dispositions figurant à l'annexe II du règlement (CE) n°1/2005, ainsi que le prévoit l'article 4 paragraphe 4 du R(CE)1/2005.

L'organisateur doit s'assurer que pour chaque voyage, une personne physique est chargée de fournir à l'autorité compétente, à tout moment, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage (article 5.3b).

Les transporteurs doivent veiller quant à eux à ce que les informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement de la partie du voyage placée sous leur supervision puissent être obtenues à tout moment (article 5.2).

Qui est responsable des informations contenues dans un carnet de route ?

→ L'organisation complète de tout voyage (*) soumis à carnet de route (depuis le chargement du 1^{er} animal sur le lieu de départ (*) jusqu'au déchargement du dernier animal sur le lieu de destination (*), y compris lorsque ce lieu de destination est situé dans un pays tiers) doit être présentée à l'autorité compétente du lieu de départ par un organisateur (*) unique, capable de garantir à tout moment la transmission de toutes les informations relatives à l'organisation, l'exécution et l'achèvement de ce voyage (article 5.3.b du Règlement 1/2005).

(*) les termes suivis d'un astérisque sont définis au Chapitre I (pages 5 et 6) du présent Guide

Section 1. Planification du voyage

l'organisateur

et l'autorité compétente du lieu de départ

*NB. Un groupe de travail « Transports de longue durée » rassemblant notamment des agents (services de contrôle et administration centrale) et des professionnels autour de cette notion d'organisateur a été lancé le 21 décembre 2017. Le présent Guide sera actualisé pour faire référence au résultat de ces travaux le moment venu. En tout état de cause, dans le cas de voyages de longue durée soumis à carnet de route, **le signataire de la Section 1 est, par définition, l'organisateur.***

→ La responsabilité des informations prévues dans les Sections 2 à 5 relève respectivement des personnes suivantes (à charge de l'organisateur de les en informer et de tout mettre en œuvre pour s'assurer que le carnet de route leur sera effectivement présenté) :

Section 2. (sur le lieu du départ)

le détenteur des animaux sur le lieu de départ

Section 3. (sur le lieu de destination)

le détenteur des animaux sur le lieu de destination

Section 4. (déclaration du Transporteur)

le conducteur du véhicule (+ contreseing du transporteur)

Section 5. (rapport d'anomalie)

tout détenteur intermédiaire impliqué dans le voyage,

ou tout agent pouvant procéder à des contrôles : police, douane, gendarmerie, vétérinaire, ...

A quoi ressemble un carnet de route ?

Le modèle harmonisé de carnet de route figure à l'annexe II du Règlement (CE) n° 1/2005 (pages 32 et suivantes), précédé d'une page explicative. Les versions de ce modèle dans les autres langues de l'UE sont accessibles dans les versions correspondantes du [règlement 1/2005](#), elles-mêmes disponibles sur le site de la Commission (<http://eur-lex.europa.eu/>), ou l'intranet-ministère (pour les services de contrôle).

Un modèle informatisé est également accessible aux services de contrôle sur <http://intranet.national.agri/Carnet-de-Route> pour être diffusé aux organisateurs qui le souhaitent.

Un modèle homologué est à l'étude (projet de formulaire Cerfa accessible sur internet).

Ce guide explicite les obligations des organisateurs, des transporteurs, conducteurs et des différents détenteurs des animaux au cours du voyage (voire dans certains cas de leurs vétérinaires) en ce qui concerne les informations à faire figurer dans le carnet de route.

Pour faciliter la lecture, certaines instructions spécifiques apparaissent :

en encadrés pointillés, verts, pour les spécificités des points de sortie

**en encadrés doubles, oranges, pour les instructions relatives aux voyages avec lots multiples (plusieurs lieux de chargement ou de déchargement possibles)
(=> explications plus détaillées en Annexe II)**

Chapitre 1 - Définitions et Conséquences pratiques qui en découlent

Sauf indication contraire, ces définitions sont celles de l'article 2 du Règlement (CE) n° 1/2005

Les astérisques indiquent des termes qui font l'objet d'une définition

- **Voyage** : l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ* jusqu'au lieu de destination*, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage.
- **Transport** : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination.
- **Lieu de départ** : le lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ.

Toutefois, les centres de rassemblement agréés conformément à la législation vétérinaire communautaire peuvent être considérés comme lieux de départ si :

- la distance parcourue entre le premier lieu de chargement et le centre est inférieure à 100 km
 - (ou) les animaux disposent d'une litière suffisante, sont détachés si possible, et reçoivent un approvisionnement en eau pendant 6 heures au moins avant l'heure du départ du centre de rassemblement.
- **Lieu de destination** : le lieu où l'animal est déchargé d'un moyen de transport et y est hébergé pendant 48 heures au moins avant l'heure d'un nouveau départ, ou y est abattu.
- Conséquence* : si les animaux se rendent dans un pays tiers, le lieu de destination du voyage doit être déclaré dans le pays tiers (pas à la frontière de l'UE).
- **Lieu de repos ou de transfert** : tout lieu d'arrêt au cours du voyage qui n'est pas un lieu de destination, y compris le lieu où les animaux changent de moyen de transport en étant ou non déchargés.
 - **Voyage de longue durée** : un voyage dépassant huit heures à compter du moment où le premier animal du lot est déplacé.

→ **Conséquence (de ces définitions) sur la notion de "durée totale du voyage" :**

*Les opérations annexes jusqu'à la fin du déchargement au lieu de destination (chargements, déchargements, transferts, repos) font partie de la définition du transport => la durée de ces opérations, y compris au lieu de départ, doit être prise en compte dans le calcul de l'estimation de la durée totale du voyage (voyage = ensemble de l'opération de transport) : **cette durée commence ainsi à partir du moment où le premier animal est chargé dans le véhicule au lieu de départ et s'achève au moment où le dernier animal en est déchargé au lieu de destination, sans déduire les temps de repos, transferts, pauses quels qu'en soient les motifs (repos des animaux, pauses réglementaires (ou non) des chauffeurs, attentes diverses prévisibles), aux lieux dits de repos ou de transferts.***

La "Durée totale du voyage" doit être distinguée de la notion de "Temps de route" (ou de mer).

→ **Conséquence sur la détermination du nombre de carnet(s) de route à établir :**

Dans le cas le plus simple, 1 carnet de route planifie le voyage d'1 lot d'animaux dans 1 véhicule, entre son lieu de départ et son lieu de destination. Mais en pratique, il arrive également que plusieurs lots (couverts par différents certificats sanitaires) soient présents à bord d'un même véhicule, ce qui complique alors l'utilisation du carnet de route (détail des cas page 8).

- **Organisateur** : (selon l'article 2(q) du R(CE)1/2005)

- un transporteur ayant sous-traité à au moins un autre transporteur une partie du voyage, ou
- une personne physique ou morale ayant passé un contrat concernant un voyage avec plus d'un transporteur, ou
- **une personne ayant signé la Section 1 du carnet de route visé à l'annexe II.**

Dans le cas des voyages relevant de l'article 5.4 du R(CE) n°1/2005 (imports / exports / échanges intraUE de plus de 8h d'ongulés domestiques, à l'exclusion des équidés enregistrés), l'annexe II du règlement dispose que : « toute personne prévoyant un voyage doit préparer, cacheter et signer toutes les pages du carnet de route conformément aux dispositions de la présente annexe ».

En cohérence avec la définition du 3ème tiret de l'article 2(q) en rouge ci-dessus, l'organisateur (= toute personne prévoyant un voyage relevant du champ d'application de l'article 5.4) doit s'identifier à la rubrique 1 de la Section 1 du carnet de route (nom et adresse de la personne morale) et doit désigner une personne physique qui sera l'interlocuteur unique de l'autorité compétente du lieu de départ pour la mise en œuvre des contrôles prévus à l'article 14 du R(CE)1/2005 (conformément à l'article 5.3b).

- **Détenteur** : toute personne physique ou morale, à l'exception des transporteurs, responsable des animaux ou s'occupant de ceux-ci de façon permanente ou temporaire.

Dans la suite de la note, il sera notamment distingué en fonction de leurs obligations respectives vis à vis du carnet de route : le détenteur sur le lieu départ, les détenteurs sur les lieux de repos ou de transfert, le détenteur sur le lieu de destination (voire « les » lieux de départ et de destination de chacun des lots en cas de lots multiples).

- **Transporteur** : toute personne physique ou morale transportant des animaux pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

- **Convoyeur** : une personne directement chargée du bien-être des animaux et qui accompagne ceux-ci durant leur transport.

L'article 6.6 (Règlement 1/2005) prévoit que les transporteurs veillent à ce qu'un convoyeur accompagne chaque lot d'animaux, sauf lorsque le conducteur exerce les fonctions de convoyeur. Dans le cas du transport des animaux nécessitant un carnet de route, c'est pratiquement toujours le conducteur, titulaire d'un certificat de compétence, qui exerce cette fonction de convoyeur.

- **Point de sortie** : un poste d'inspection frontalier ou tout autre endroit désigné par un État membre où des animaux quittent le territoire douanier de la Communauté.

- **Point de sortie** au sens de l'article 2 du Règlement (UE) n° 817/2010 : les *animaux (*)* ne peuvent quitter le territoire douanier de la Communauté que par les points de sortie suivants :

- a) un poste d'inspection frontalier agréé par une décision de la Commission pour les contrôles vétérinaires sur les ongulés vivants en provenance de pays tiers
- b) un point de sortie désigné par l'État membre

() Attention : cette seconde définition d'un point de sortie ne concerne que certaines catégories d'animaux domestiques de l'espèce bovine pour lesquelles les exportations peuvent faire l'objet de restitutions communautaires, pour l'octroi desquelles des formalités particulières de sortie sont requises, notamment le contrôle vétérinaire des conditions de transport. La liste officielle de ces points de sortie particuliers figure dans l'avis aux exportateurs de bovins vivants du 5 avril 2011 (Ports de Sète et Marseille à la date de publication de cet avis).*

Chapitre 2 - Informations et documents à fournir (avant / après voyage)

En application de l'article 5.3a du règlement (CE) n°1/2005, **l'organisateur est tenu de s'assurer, pour chaque voyage, que le bien-être des animaux ne sera pas compromis en raison d'une coordination insuffisante des différentes étapes du voyage, en tenant compte des conditions météorologiques.**

Cela suppose que l'organisateur doit, préalablement à tout voyage :

- s'informer des prévisions météorologiques (tout en évitant de programmer des voyages pendant les périodes de l'année où les températures risquent d'être excessives, ou rigoureuses selon la destination) ;
- s'assurer que l'espace prévu pour les animaux dans les moyens de transport sera suffisant ; dans le cas de voyages de longue durée en particulier, a fortiori par températures élevées, les densités doivent être réduites par rapport aux densités réglementaires habituelles (Annexe I Chapitre VII points B et C du R(CE)1/2005) ;
- s'assurer des conditions d'approvisionnement des animaux en eau, en nourriture et en litière pour toute la durée du transport, a fortiori si une partie du voyage s'effectue hors du territoire de l'UE ;
- s'assurer de la disponibilité et des capacités d'hébergement des postes de contrôle (si la durée du voyage nécessite la programmation d'un (ou plusieurs) déchargement en poste(s) de contrôle ;
- s'assurer que les transporteurs ont bien prévu des mesures d'urgences spécifiques à chaque voyage ;
- prendre en considération dans la programmation du voyage les horaires d'ouverture des différents lieux de transfert (ex. port), de repos (ex. postes de contrôle), ou de destination (abattoirs), ainsi que les horaires des douanes le cas échéant, ou ceux des services officiels en points de sortie (UE) ou en points d'entrée (pays tiers), afin d'épargner aux animaux des attentes évitables.

2.1. Avant les voyages de longue durée soumis à carnet de route

2.1.1. Copie remplie et signée de la Section 1 du carnet de route (cf Chapitre 3 ci-après)

Au plus tard 2 jours ouvrables avant le départ, l'organisateur doit transmettre à la DDPP (ou au vétérinaire certificateur, selon la procédure prévue dans le département) une **copie de la Section 1** du carnet de route remplie et signée (par email par exemple). Ce délai réglementaire est nécessaire à l'administration pour pouvoir réaliser **l'ensemble des contrôles** définis par l'article 14 du R(CE) n°1/2005, afin de déterminer si le voyage prévu sera conforme aux exigences réglementaires (ex. respect des densités maximales, le cas échéant avec diminution en fonction de la durée et des prévisions météorologique ; itinéraire prévu pour minimiser la durée du voyage, temps de conduite déclarés cohérents avec l'itinéraire prévu, respect des intervalles réglementaires de route/pauses-abreuvement/repos-déchargement, etc., le tout en fonction des catégories d'animaux concernées).

- les instructions relatives aux déclarations à porter sur la Section 1 sont détaillées au chapitre 3.
- d'autres documents ou informations sont nécessaires pour compléter ces contrôles : ils sont détaillés ci-après, et doivent être transmis si possible avec la copie de la Section 1 (ou le plus rapidement possible après), afin de permettre aux services de réaliser toutes les vérifications nécessaires sans retarder le départ des animaux.

L'apposition du cachet de l'autorité compétente sur la Section 1 du carnet de route atteste que les contrôles officiels ont été réalisés et que les informations permettent de penser que la programmation est conforme et réaliste : ce cachet ne peut être obtenu tant que l'autorité compétente n'a pas reçu et vérifié tous ces documents et informations.

2.1.2. Copie des autorisations administratives (article 14.1a(i) du R(CE)1/2005)

Autorisations de transporteurs de Type 2, en cours de validité, pour l'espèce concernée

Si le voyage est réalisé jusqu'au lieu de destination finale par un même transporteur, une seule autorisation de Type 2 devra être fournie. Si la réalisation de tout ou partie du voyage est confiée par un transporteur à des sous-traitants, ou s'il est prévu que plusieurs transporteurs se succèdent au cours d'un voyage, l'organisateur devra fournir la copie de l'autorisation de Type 2 de chacun de ces transporteurs. Les transporteurs successifs doivent être mentionnés en Section 1 au niveau de la colonne 6.4 (cf page 16, rubrique 6.4 du présent guide).

Dans le cas de voyages réguliers, l'organisateur peut convenir avec la DDPP ou le vétérinaire (s'ils donnent leur accord), de ne pas fournir systématiquement la copie des autorisations de transporteurs préalablement transmises à l'occasion de voyages précédents (l'organisateur veillera dans ce cas à vérifier la date d'expiration de ces autorisations, et à fournir les autorisations renouvelées, le moment venu).

Certificats d'agrément des moyens de transport

- Si le voyage est réalisé jusqu'au lieu de destination finale à bord d'un même **véhicule routier**, un seul certificat d'agrément est requis. Attention toutefois : dans le cas d'un camion de transport de bétail tractant une remorque-béaillère, 2 certificats d'agrément seront requis (un certificat d'agrément par numéro de châssis / immatriculation).

- L'organisateur (s'il n'est pas lui-même le transporteur) doit exiger de ses transporteurs qu'ils l'informent **si plusieurs véhicules doivent être utilisés au cours du voyage**. Si un changement de véhicule est prévu, l'organisateur doit en effet l'indiquer en Section 1 du carnet de route (cf p 16, rubrique 6.4), et transmettre à l'autorité compétente du lieu de départ autant de certificats que de véhicules routiers prévus.

Toute modification (en cours de transport) par rapport aux véhicules initialement prévus et déclarés en Section 1 devra être indiquée sur les Sections suivantes du carnet de route, selon le moment où elle survient : soit en Section 2 (par le détenteur sur le lieu de départ) si la modification survient dès ce niveau, soit en Section 4 par les conducteurs si la modification survient plus tard (une case est prévue en Section 4 pour les *observations / modifications par rapport à la planification initiale*). La copie du certificat d'agrément du véhicule remplacé pourra être demandé, dans le cadre d'un contrôle a posteriori.

- Si une partie du voyage est prévue à bord d'un **navire béailler**, la copie de son certificat d'agrément doit également être transmise par l'organisateur à l'autorité compétente du lieu de départ. Les navires béaillers sont en effet agréés, pour transporter directement les animaux (par opposition aux navires transrouliers ou porte-conteneurs, qui chargent des camions ou des conteneurs transportant les animaux). Le nom et le numéro d'agrément du navire peuvent utilement être indiqués en Section 1 (rubrique 6.5).

Remarque : les ferries ou navires transrouliers (qui embarquent non pas directement des animaux, mais des véhicules routiers eux-même chargés d'animaux) ne sont pas soumis à agrément : il n'est donc pas nécessaire de fournir de certificat d'agrément pour les traversées en ferries. En revanche, l'organisateur sera vigilant à remplir correctement les lignes concernant les ports (qui sont des lieux de transfert) à la rubrique 6 de la Section 1 du carnet de route (cf pages 15 à 16, rubrique 6).

Dans tous les cas de transport par mer, l'organisateur indiquera en Section 1 le nom de la compagnie maritime (transporteur) et le nom + numéro d'identification (IMO) du navire, et fournira une confirmation de réservation.

Certificats de compétence des conducteurs et des convoyeurs

L'organisateur doit obtenir de son (ou ses) transporteur(s) qu'il(s) lui transmette(nt), pour les remettre à l'autorité compétente du lieu de départ, les copies des certificats de compétence de l'ensemble des conducteurs routiers prévus pour le voyage considéré.

2.1.3. Confirmations de réservations en postes de contrôle (si déchargements requis)

Lorsque la durée du voyage prévu nécessite au moins 1 déchargement pour le repos des animaux (cf Annexe I du présent guide), l'organisateur doit sélectionner, en lien avec l'itinéraire prévu, un poste de contrôle agréé pour l'espèce concernée figurant sur la liste officielle tenue par la Commission européenne : [Liste des postes de contrôle agréés dans l'UE](#).

Afin de permettre à l'autorité compétente de s'assurer que le poste retenu aura bien la capacité et/ou la disponibilité d'héberger les animaux, l'organisateur doit lui présenter une **confirmation** de réservation pour chacun des postes de contrôle programmés. Un simple courrier électronique de demande de réservation n'est pas suffisant (il ne permet pas de vérifier que le poste aura bien la capacité et la disponibilité requise pour héberger les animaux à la date demandée et pour la durée de repos prévue).

Cette confirmation peut se présenter sous forme de la copie (scan) d'une réponse favorable transmise par email, sous réserve que la demande initiale et la réponse fassent bien apparaître le nom et le numéro d'agrément du poste de contrôle concerné, la catégorie et le nombre d'animaux prévus, les dates et heures estimées d'arrivée au poste de contrôle, mais également la durée de repos telle que déclarée sur la Section 1 du carnet de route (en particulier lorsqu'elle est supérieure à 24h, pour permettre au personnel des postes de contrôle de gérer les réservations suivantes, compte-tenu des périodes de vide sanitaire requises entre lots de statuts sanitaires certifiés différents).

2.1.4. Mesures d'urgence spécifiques

Préambule : pour l'obtention d'une autorisation de transporteur de Type 2, les demandeurs sont tenus de démontrer à leur autorité compétente qu'ils ont prévu des plans d'urgence (cf article 11.1b(iv) du R(CE)1/2005) : ces plans doivent comporter des modèles de documents à remplir avant chaque voyage, contenant à l'attention des conducteurs les **instructions et coordonnées spécifiques** à ces voyages permettant, en cas de problème en cours de transport, de continuer à assurer la sécurité voire la prise en charge des animaux.

Conséquence : conformément à un courrier de la Commission adressé le 28/06/2016 à tous les chefs vétérinaires officiels de l'Union pour harmoniser les contrôles, il a été demandé aux services de contrôle des départements des lieux de départ, par **instruction d'août 2016** (DGAL/SDSPA/2016-643, désormais remplacée dans une méthode d'inspection officielle), de subordonner la validation des carnet de route à la présentation d'une copie des **mesures d'urgence spécifiques** prévues pour chaque voyage.

NB. Dans le cadre d'un groupe de travail « Transports de longue durée » auquel sont conviés des transporteurs et des opérateurs économiques, une réflexion sur les « plans d'urgence » a été initiée le 22 décembre 2017. Le présent Guide sera actualisé ultérieurement, à la lumière du résultat de ces travaux.

Dans l'attente, il convient que les organisateurs demandent à leurs transporteurs :

- soit de leur communiquer copie des mesures d'urgence spécifiques établies pour le voyage (si définies) ;
- soit de compléter un modèle de mesures d'urgence types établi par leurs soins ;
- à défaut : de remplir avant chaque voyage un des modèles figurant à la fin des guides UE d'aptitude au transport rédigés pour les gros bovins, les porcins et les équidés (voir pages 32 à 37).

2.1.5. Modalités d'approvisionnement et ré-approvisionnements (eau, aliment, litière)

- L'Annexe I Chapitre V du R(CE)1/2005 prévoit que les animaux doivent être alimentés à l'occasion des intervalles de repos en postes de contrôle. A noter par ailleurs que, bien que le règlement ne le précise pas explicitement, les litières devraient également être changées en postes de contrôle, de manière à limiter pour la suite du voyage les émanations d'ammoniac (dont l'excès provoque des difficultés respiratoires) et continuer de garantir l'absorption convenable des liquides et le confort de couchage exigés par ailleurs par le règlement R(CE)1/2005 (Annexe I Chapitre VI point 1.2).

Mais le Chapitre VI précise également qu'en cas de voyages de longue durée d'ongulés domestiques, de la nourriture doit être prévue dans le moyen de transport en quantité suffisante pour satisfaire les besoins alimentaires des animaux transportés pendant le voyage.

- La méthodologie de contrôle officiel exige des services de contrôle sur les lieux de départ qu'ils demander aux organisateurs des informations relatives aux conditions d'approvisionnement et de ré-approvisionnement en nourriture et en litière.

NB. Toutefois, dans le cadre du groupe de travail mentionné ci-dessus, une réflexion a été engagée sur la "fiabilisation des carnets de route". Les questions de fréquence, nature et quantités d'aliment (et de litière) à prévoir en fonction des différents types de voyage et des différentes espèces seront abordées à cette occasion. Certaines recommandations existent déjà dans les fiches de bonnes pratiques disponibles sur le site animaltransportguides.eu/fr. L'objectif du groupe sera de les étudier et de les compléter. Le présent Guide sera actualisé à la lumière du résultat de ces travaux, le moment venu.

Dans l'attente des recommandations qui découleront du groupe de travail mentionné ci-dessus, le courrier de la Commission du 28 juin 2016 mentionné au 2ème paragraphe du point 2.1.4 ci-dessus devra être appliqué a minima dans les cas et selon les modalités suivantes (sans préjudice des dispositions déjà applicables et appliquées dans le cadre des voyages à bord des navires bétailiers) :

- ▶ pour toutes les **exportations** réalisées à bord de véhicules routiers + tous les échanges Intra UE par route de **très longue durée**, c'est à dire dépassant la durée maximale des cycles au terme desquels les animaux doivent être déchargés et nourris en postes de contrôle (24h pour les porcins et les équidés, et 29h pour les bovins, ovins, caprins, 19h pour les animaux encore soumis à une alimentation lactée).
- ▶ indication par écrit de la nature et des quantités d'aliment "de secours" chargés à bord des véhicules, **en cas de retard** par rapport à la programmation prévue **ou d'attente prolongée**, ainsi que les lieux et conditions éventuelles de réapprovisionnements programmées (notamment en litière).

2.1.6. Prévisions de températures

● Par des conditions climatiques supérieures à 30°C, compte-tenu notamment de la chaleur dégagée par les animaux en dépit du déplacement de véhicule (ce déplacement permettant d'abaisser légèrement la température ressentie par rapport à la température réelle), les bétailières classiques ne permettent pas de maintenir les températures à l'intérieur des compartiments dans la fourchette réglementaire (entre 5°C et 30°C, +/- 5°C) : a fortiori lorsque des arrêts prolongés sont prévus ou prévisibles, comme c'est le cas aux postes frontières routiers avec les pays tiers, notamment la Turquie (l'efficacité et la durée d'autonomie des systèmes de ventilation additionnelle étant limitées, à l'arrêt du moteur des bétailières classiques).

Il est donc très fortement déconseillé de programmer des voyages de longue durée pendant les périodes de l'année durant lesquelles les températures extérieures risquent d'excéder 30°C (à plus forte raison à destination de pays situés au sud de l'Europe), les températures maximales à ne pas dépasser à l'intérieur des véhicules ne pouvant plus être garanties.

● Si des voyages sont néanmoins programmés pendant ces périodes de l'année, les organisateurs sont tenus de fournir aux DDPP ou aux vétérinaires certificateurs (selon les cas) la démonstration :

- soit que les prévisions de température sur l'itinéraire ne dépasseront pas 30°C
- soit que les véhicules utilisés sont équipés de manière à pouvoir garantir une température appropriée en tout point des compartiments occupés par les animaux, quelle que soit la température extérieure.

Dans l'attente des résultats du groupe de travail "Transports de longue durée" mentionné aux paragraphes en italique de la page précédente, plus précisément de l'Action 2 "Fiabilisation du carnet de route", sur la question des températures, **des copies d'écran de sites officiels de prévisions météorologiques des pays traversés, faisant apparaître des températures inférieures à 30°C aux lieux et heures des différentes étapes programmées en Section 1, constituent par exemple une méthode de démonstration recevable.**

2.2. **Après les voyages de longue durée soumis à carnet de route**

2.2.1. Copie du carnet de route intégralement rempli à l'issue du voyage

Les organisateurs doivent s'assurer auprès du transporteur que dans les 30 jours qui suivent l'achèvement du voyage, **une copie du carnet de route** intégralement complété jusqu'au lieu de destination doit **systematiquement** être renvoyée à la DDPP du lieu de départ. La copie peut être renvoyée au vétérinaire certificateur mandaté, qui devra dans ce cas en transmettre un exemplaire à la DDPP du lieu de départ.

2.2.2. Copie des données enregistrées

Dans le cadre des contrôles officiels à effectuer à tout moment d'un voyage de longue durée, y compris après sa réalisation, l'organisateur pourra être amené à fournir, **sur demande** de l'autorité compétente du lieu de départ, les données enregistrées au cours du voyage (par les systèmes d'enregistrement obligatoires équipant les véhicules agréés pour ces voyages) :

- => données issues du système obligatoire d'enregistrement des **températures** (i) ;
- => données issues du système obligatoire d'enregistrement de la **géolocalisation du véhicule** utilisé (ii) ;
- => données enregistrées par le chronotachygraphe du véhicule utilisé (iii) (**temps de conduite**).

A ce titre, il est fortement recommandé aux organisateurs de s'assurer par avance de la disponibilité de ces enregistrements, par exemple en demandant au(x) transporteur(s) de s'engager à fournir à l'issue du voyage les enregistrements listés ci-dessus (couvrant l'intégralité du voyage du lieu de départ au lieu de destination finale, y compris hors du territoire de l'Union, en cas de demande de l'autorité compétente.

(i) le système obligatoire d'enregistrement des températures est prévu à l'Annexe I Chapitre VI point 3 du R(CE)1/2005, qui précise notamment que « *les données de température ainsi enregistrées sont datées et mises à la disposition de l'autorité compétente, à sa demande* ».

(ii) le système d'enregistrement des données de géolocalisation est prévu par l'article 6.9 et l'Annexe I Chapitre VI point 4 du règlement (CE) n°1/2005, qui précise notamment que ce système doit permettre « *d'enregistrer et de transmettre à l'autorité compétente, à sa demande, des informations en matière de positionnement* ».

(iii) R(CE) n°1/2005, Annexe II point 8 : *la feuille d'enregistrement ou l'impression correspondante visée à l'annexe I ou à l'annexe IB du règlement (CEE)3821/85 si le véhicule est couvert par ce règlement, doit être mise à la disposition de l'autorité compétente du lieu de départ, à sa demande.*

3.1 – Section 1 : planification du voyage

La préparation du carnet de route incombe à l'organisateur. Il est tenu d'en compléter de façon lisible et exhaustive la Section 1 (à l'exception de la rubrique 5.3 relative aux numéros de certificats vétérinaires, à moins de disposer du numéro Traces du certificat sanitaire) et de veiller à ce que l'autorité compétente du lieu de départ en reçoive une copie dûment remplie et signée par ses soins au plus tard 2 jours ouvrables avant le départ des animaux (point 3b de l'annexe II du règlement 1/2005). Pour les DDecPP, les jours ouvrables = jours ouvrés = du lundi au vendredi. Ce délai permet à la fois à l'autorité compétente et à l'organisateur de disposer du temps nécessaire :

- d'une part : à la réalisation des vérifications officielles (prévues à l'article 14.1 du règlement 1/2005) ;
- d'autre part : si les contrôles mettent en évidence que l'organisation proposée n'est pas conforme, à l'élaboration d'une nouvelle proposition d'organisation du voyage (par l'organisateur).

En cas de non-respect de ce délai de pré-notification réglementaire, l'autorité compétente du lieu de départ fera diligence pour procéder aux vérifications, mais ne pourra être tenue pour responsable si elle n'est pas en mesure de valider la conformité du résultat de ces vérifications avant le départ programmé des animaux, si celui-ci est prévu dans un délai plus court.

Les vérifications mentionnés ci-dessus porteront sur l'exhaustivité et la pertinence des mentions attendues (ces mentions sont destinées à permettre de s'assurer que l'organisation prévue est conforme aux exigences du règlement). A cette fin, la Section 1 doit être remplie selon les indications qui suivent :

■ Rubrique 1.1 : **ORGANISATEUR Nom et adresse**

L'identification de l'organisateur est juridiquement déterminante en ce qui concerne les suites qui pourront être données à un contrôle défavorable. C'est bien l'identification et l'adresse de la personne (morale) responsable de l'ensemble du voyage qui doit être mentionnée dans cette rubrique.

Remarque : si l'organisateur est un transporteur, son numéro d'autorisation doit être indiqué dans cette rubrique 1.1. A contrario, si l'organisateur n'est pas le transporteur et/ou si plusieurs transporteurs se succèdent au cours d'un même voyage, c'est à la rubrique 6.4 que leurs noms et numéros d'autorisation devront être détaillés.

■ Rubrique 1.2 : **Nom de la personne responsable du voyage**

L'organisateur doit identifier au niveau de cette rubrique une **personne physique** qu'il est tenu de désigner pour se conformer aux exigences du point 3b de l'article 5 : cette personne doit en effet être en mesure de fournir à l'autorité compétente, à n'importe quelle étape du transport, les informations relatives à l'organisation, à l'exécution et à l'achèvement du voyage. C'est pourquoi il ne peut être accepté que figure dans ce cadre un cachet de société de transport comme c'est parfois le cas en pratique ou une mention anonyme telle que "le conducteur".

Il peut s'agir de la personne responsable des animaux qui accompagne ceux-ci pendant le transport, c'est à dire qui assure la fonction de « convoyeur » au sens du règlement 1/2005, mais ce n'est pas obligatoire. Il peut tout aussi bien s'agir d'une personne du siège de l'entreprise par exemple, joignable à tout moment pour fournir les informations prévues à l'article 5.3.b mentionné ci-dessus.

■ Rubrique 1.3 : **Téléphone / télécopie**

Numéros auxquels la personne physique responsable du voyage (désignée à la rubrique 1.2). doit pouvoir être contactée à tout moment par les autorités compétentes.

■ Rubrique 2 : **DURÉE TOTALE PRÉVUE (heure/jours)**

Il ne s'agit pas du seul temps de route, mais de la durée totale du voyage, qui doit être cohérente avec les dates et heures mentionnées aux rubriques 3.2 et 3.3 / 4.2 et 4.3. Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que soient précisés dans cette rubrique (en plus de la durée totale du voyage) les temps estimés de route, voire de navigation, bien au contraire. Ex. Durée totale : 86 heures (dont route : 40h, traversée : 20h).

■ Rubrique 3.1 : **Lieu et pays de DÉPART**

Pour permettre le contrôle de l'itinéraire, ce lieu doit impérativement être identifié par le nom de la **commune** suivi de son **code postal** (plusieurs communes peuvent porter le même nom) et de son **pays**. Toute imprécision sur ces mentions compromet l'efficacité et la rapidité des contrôles (dans le cadre de la validation de la planification, mais également en cours de transport et à destination : nécessité de rechercher les informations sur d'autres documents, pertes de temps).

Attention : le lieu de départ mentionné sur un carnet de route doit impérativement être conforme à la définition : seul un lieu dans lequel les animaux ont séjourné au moins 48 heures peut constituer le lieu de départ d'un carnet de route, à l'exception de la dérogation prévue pour les centres de rassemblement.

■ Rubriques 3.2 et 3.3 : **date et heure** (de départ)

Rappel : le décompte de la durée du voyage doit être calculé à partir du moment prévu pour le début des opérations de chargement, et non pas à partir de celui de la fermeture des portes ou du démarrage du véhicule.

■ Rubrique 4.1 : **Lieu et pays de DESTINATION**

Comme à la rubrique 3.1, c'est la mention précise de la **commune** (avec son **code postal**) et du **pays** de destination qui doivent figurer de manière lisible à ce niveau. Là encore, toute imprécision sur ces mentions compromettra l'efficacité et la rapidité des contrôles.

Lorsque le lieu de destination est situé dans un pays tiers, c'est bien ce lieu qui doit être mentionné à la rubrique 4.1, et non pas le lieu du point de sortie de l'UE : ce dernier (ex. port) devra obligatoirement être indiqué à la rubrique 6.1 de la Section 1 (explications détaillées plus loin pour la rubrique 6).

Attention : sans préjuger de leur bonne foi, il a été constaté que certains expéditeurs déclarent un premier voyage jusqu'à un lieu où s'effectue un changement de transporteur (qu'ils indiquent comme lieu de destination du carnet de route, alors que le voyage se poursuit en fait avec un second transporteur). Or, à moins que le lieu où s'effectue le changement de véhicule (ou de transporteur) ne soit un centre de rassemblement ou un Poste de contrôle, et/ou que les animaux n'y séjournent le temps minimal requis, il ne s'agit pas d'un lieu de destination au sens de la réglementation, mais d'un simple lieu repos ou de transfert. Cette pratique constitue une non-conformité classique, qui induit une falsification de la durée totale réelle du voyage des animaux et par conséquent fausse le calcul du fractionnement des temps de route et de pauses (véhicule à l'arrêt ou déchargement en Poste de contrôle). La détermination de la destination réelle du voyage peut facilement se faire en comparant le lieu de destination mentionné sur le carnet de route à celui qui est mentionné sur le certificat sanitaire.

■ Rubriques 4.2 et 4.3 : **date et heure** (estimées d'arrivée)

Il apparaît aux contrôles que, contrairement à celles des rubriques 3.2 et 3.3, ces mentions sont assez souvent absentes des Sections 1 (lorsque la planification est réalisée à partir du document édité à partir de l'application Traces, il est impératif que l'organisateur complète à la main les informations manquantes), alors qu'elles sont déterminantes pour permettre d'évaluer la conformité (ou non) du transport :

- elles doivent évidemment être cohérentes avec la durée totale du voyage estimée et les date/heure de départ.
- elles permettent aux autorités compétentes de programmer d'éventuels contrôles à destination
- elles permettent d'évaluer le réalisme de la planification déclarée (résultat de la somme des durées respectives des périodes de circulation, des périodes de repos, et de la réalisation de toutes les opérations annexes).

Rappel : la durée du voyage doit être évaluée en tenant compte du moment où se terminera la dernière opération de déchargement au lieu de destination final, et non pas à l'arrivée du véhicule sur ce lieu ou à l'ouverture des portes.

■ Rubrique 5.1 : **Espèces**

Les mentions des rubriques 5.1 à 5.5 doivent être suffisamment précises pour permettre de vérifier que les densités de chargement, selon les **catégories** d'animaux, respectent les limites réglementaires.

La seule mention de l'**espèce** n'est pas suffisante pour ce calcul. Elle ne permet pas non plus de vérifier la conformité du fractionnement des temps de route et de pause en fonction des animaux transportés.

ex. « bovins » : les densités de chargement maximales autorisées étant définies par catégories (ou tranches de poids), la mention de ces catégories doit figurer sur le carnet de route.

Exemples : veaux d'élevage, veaux moyens, veaux lourds, bovins moyens, gros bovins, très gros bovins (voir les poids moyens correspondants au Chapitre VII de l'annexe I du règlement 1/2005).

ex. « veaux » : le fractionnement des temps de route et de pause (avec ou sans déchargement) étant différent pour les veaux encore alimentés au lait et les veaux sevrés (Chapitre V points 1.4.a et 1.4.d du règlement 1/2005), la mention « veaux sevrés » ou « veaux allaités » devra obligatoirement être précisée dans cette rubrique pour permettre des contrôles pertinents.

L'âge, l'état physiologique (ex. femelles gravides) ou certaines particularités (ex. moutons tondu ou non) doivent également être déclarés au niveau de cette rubrique lorsque cette précision est nécessaire à la vérification du respect des densités et/ou durées de transport (chapitres V et VII du règlement 1/2005).

ex. pour le transport par mer, 10% d'espace devant être accordé en plus pour les femelles pleines, la présence de femelles gravides devra être déclarée dans cette rubrique (des documents permettant de vérifier le stade de gestation devront également être joints).

■ Rubrique 5.2 : **nombre** d'animaux

■ Rubrique 5.3 : numéro du (ou des) certificat(s) vétérinaire(s) : à remplir par le vétérinaire certificateur
(ou numéro Traces si disponible)

■ Rubrique 5.4 : **poids total estimé du lot en kg**

■ Rubrique 5.5 : **espace total prévu pour le lot (en m²)**

L'espace total mentionné à la rubrique 5.5 doit pouvoir permettre de vérifier/calculer le respect des densités maximales de chargement autorisées par le règlement 1/2005.

L'espace total prévu s'obtient par addition des surfaces dédiées aux animaux sur tous les niveaux (ponts) sur lesquels ils sont chargés. Attention, ce sont les surfaces réellement accessibles aux animaux qui doivent être prises en compte (ce qui ne correspond pas forcément aux surfaces théoriques indiquées sur la carte grise ou le certificat de carrosserie). L'espace mentionné à cette rubrique du carnet de route doit être cohérent avec celui qui figure sur l'attestation d'agrément du véhicule.

Plusieurs carnet de route par véhicule : dans ce cas, ce n'est pas la surface totale du véhicule dédiée aux animaux qui doit être déclarée sur chaque carnet de route, mais la surface dédiée au lot concerné. Le transporteur doit fournir à chaque organisateur l'information relative au plan de chargement (en application de l'article 5.2 du Règlement) et la surface totale disponible du véhicule, de manière à pouvoir justifier de la conformité du chargement auprès des autorités compétentes des lieux de départs (qui valident les carnets de route).

Remarque : dans le cadre d'un voyage comportant une traversée maritime à bord d'un transroulier (navire chargeant directement les véhicules routiers), les densités maximales prévues pour les transports maritimes devront être prises en considération dès le départ dans les camions concernés, pour la partie du voyage qui aura lieu à bord du navire (ces densités sont exprimées à partir de 200 kg pour les bovins au chapitre VII du règlement 1/2005), afin d'éviter qu'il ne soit ordonné le déchargement d'animaux surnuméraires au moment des contrôles au point de sortie, avant embarquement sur le navire.

Les densités routières peuvent néanmoins être appliquées pour la partie du transport par route dans certains cas : dans la pratique par exemple, du foin peut tout à fait être chargé sur la sellette du véhicule, diminuant ainsi la place disponible durant la partie "route" du voyage. Le déchargement du foin sur le navire permet ensuite de réduire la densité dans le camion aux limites autorisées pour la traversée.

Remarque : si un changement de véhicule est prévu au cours d'un même voyage, les surfaces correspondantes devront être indiquées dans cette rubrique pour chacun des véhicules qui seront successivement utilisés.

■ 6. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PRÉVUS

▶ Rubrique 6 vide

Cette rubrique 6 pourrait être vide dans le cas d'un voyage réalisable d'un seul tenant entre 1 lieu de départ et 1 lieu de destination, à bord d'1 véhicule, par 1 transporteur assurant la fonction d'organisateur.

Exemples (théoriques) : transports de chevaux ou de porcins de moins de 24 heures (sous réserve d'abreuvement), transport de broutards ou de bovins adultes (hors vaches en lactation) de moins de 14 heures, transport de veaux (nécessitant une alimentation lactée) de moins de 9 heures.

Remarque : la réglementation sociale européenne (Règlement 561/2006) impose aux conducteurs de poids lourds des pauses obligatoires (ex. 45 minutes toutes les 4h30 d'affilée) et des périodes de repos (au bout de 6h de conduite). Il n'appartient pas aux services vétérinaires de vérifier les durées de voyage déclarées en tenant compte avec précision des pauses réglementaires des chauffeurs. Toutefois, pour pouvoir vérifier (article 14.1.a.ii du règlement 1/2005) que le *carnet de route présenté par l'organisateur est réaliste et permet de penser que le transport est conforme au règlement 1/2005*, il convient de savoir apprécier la crédibilité de la durée totale déclarée du voyage : avec un seul chauffeur par exemple, pour un voyage de plus de 4h30, si la durée déclarée est strictement équivalente au temps de route, qui peut être estimé au moyen d'outils sur internet, il y a matière à penser que la durée déclarée est sous-estimée.

▶ Rubrique 6 complétée

■ 6.1 Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés

Dans cette colonne doivent être mentionnés les lieux des arrêts (et transferts) prévus au cours du voyage.

Remarque : un navire n'est pas un lieu d'arrêt géographique, mais un moyen de transport (la durée de séjour à bord est une durée de transport, pas une durée de repos, ou de transfert). C'est pourquoi dans le cas d'un trajet maritime, la colonne 6.1 doit mentionner le port (lieu de transfert entre le moyen de transport terrestre et le moyen de transport maritime), et non le navire (dont le nom sera ajouté à celui de la Compagnie maritime (transporteur) à la colonne 6.4, sur la ligne mentionnant le port).

La déclaration de la durée de tous les arrêts prévus (pas seulement par le règlement 1/2005 dans le cadre de la protection animale) est indispensable pour permettre de vérifier la pertinence du calcul de la durée totale du voyage et par conséquent, de la programmation des périodes de repos (avec/sans déchargement), contrairement aux temps de route (ou de navigation) qui peuvent être estimés, à partir de l'itinéraire déclaré, au moyen d'outils sur internet ou par consultation des horaires des navires.

En revanche, les lieux géographiques des arrêts et leurs durées ne dépendent quant à eux que de l'organisation du voyage (dont ils conditionnent la durée totale). C'est pourquoi il est fondamental pour pouvoir réaliser le contrôle de la pertinence de l'organisation du voyage, que tous les lieux d'arrêt et de transfert (et la durée prévue de ces arrêts) soient déclarés à la rubrique 6, c'est à dire :

- ◆ les lieux prévus pour les temps de repos réglementaires (sans déchargement) des animaux
- ◆ les Postes de contrôle prévus pour le déchargement des animaux au terme d'un cycle de transport

 **Remarque** : la **réserve** du (des) Poste(s) de contrôle fait partie de l'organisation correcte d'un voyage : la copie d'une réponse favorable du Poste de contrôle pour le nombre d'animaux prévus à la date considérée devra être présentée à l'Autorité Compétente au lieu de départ pour en attester, avant validation du carnet de route.

- ◆ les lieux prévus pour les pauses obligatoires des chauffeurs le cas échéant (qui constituent des lieux de repos supplémentaires, et doivent être pris en compte dans la programmation et la durée totale du voyage)
- ◆ les lieux éventuellement programmés pour toutes autres pauses (ou temps d'attente) prévisibles

- ◆ tous les lieux de chargement lorsque plusieurs lots doivent être chargés successivement
- ◆ tous les lieux de déchargement lorsque plusieurs lots doivent être déchargés successivement

◆ les lieux de transfert éventuels : changements de camions, de transporteurs / chargement à bord de navires (bétailleurs ou transrouliers) dans le cadre d'échanges au sein de l'UE (ex. traversée de la Manche) ou d'exportations (ex. traversée de la Méditerranée) / centres de rassemblement, lorsqu'ils ne peuvent pas être considérés comme de nouveaux lieux de départ.

◆ les points de sortie de l'Union en cas d'exportations : ports et aéroports (qui constituent également des lieux de transfert sur les navires ou les avions) et frontières terrestres.

Remarque : il a été constaté à l'occasion de contrôles que la mention de ces lieux était parfois beaucoup trop évasive (ou illisible dans le cas de carnets de route manuscrits) pour permettre la moindre vérification. L'autorité compétente au lieu de départ peut dans ce cas légitimement exiger que soient précisés systématiquement, outre le **nom du lieu** : sa **commune**, son **code postal** et l'identification du **PAYS** dans lequel il se trouve (l'annexe II point 3c du règlement 1/2005 spécifie : *l'organisateur doit suivre les instructions données par l'autorité compétente pour réaliser les contrôles prévus à l'article 14*).

En outre, si le lieu d'arrêt est un **Poste de contrôle**, cette information doit être précisée avec le nom du lieu, et son numéro d'agrément indiqué.

■ Rubrique 6.2 : **date et heure d'arrivée** prévue dans les lieux programmés dans la colonne précédente

■ Rubrique 6.3 :  **durée** prévue pour le séjour dans chacun des lieux programmés

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots chargés dans des départements différents : il appartient à la DDecPP du lieu de premier chargement de vérifier et valider le carnet de route présenté par l'organisateur commun (la durée de voyage et l'itinéraire des premiers animaux chargés étant nécessairement tributaire de la durée et de l'itinéraire prévus pour les chargements suivants).

L'organisateur veillera à transmettre à toutes les DDecPP des lieux de départ des autres lots la copie de la « Section 1 » de ce carnet, afin de leur permettre de vérifier que les lieux de chargement et déchargement du lot qui les concerne y sont effectivement mentionnés, et afin de permettre à ces DDecPP de notifier dans Traces pour la certification du lot qui les concerne, les informations de programmation pertinentes (itinéraire).

L'organisateur veillera enfin à l'issue du voyage à ce que soit transmise, à chacune des DDecPP correspondant au départ d'un lot, la copie du carnet de route intégralement complétée (voir Chapitre 4).

Plusieurs carnets de route par véhicule : les mentions concernant les lieux, dates, durées de chargement ou déchargement des autres lots doivent apparaître à la rubrique 6 de la Section 1 de chacun des carnets de route lorsque la durée de voyage pour les lots concernés est impactée par ces opérations (à défaut, l'itinéraire et la durée du voyage ne seront pas pertinents).

■ Rubrique 6.4 : nom et numéro d'autorisation du transporteur

Dans le cas où l'organisateur n'est pas le transporteur (cf rubrique 1.1, page 17 du présent guide), les nom/numéro d'autorisation du transporteur doivent apparaître à la rubrique 6.4. En cas de changement de transporteur au cours de voyage, le nom et le numéro d'autorisation du transporteur suivant doit apparaître dans cette même rubrique (à la ligne correspondant au lieu où doit s'effectuer le changement). C'est également le cas pour les ports, qui constituent des lieux de transferts camions / navires.

Bien que l'intitulé de cette colonne ne soit pas aussi complet sur le modèle prévu par le R(CE)1/2005, les contrôles seront facilités si les informations listées ci-dessous apparaissent également à la rubrique 6.4 (à défaut, elles devront être transmises de toute autre manière convenue avec la DDecPP concernée) :

- ✓ **l'immatriculation et le numéro d'agrément du véhicule** utilisé (ou des véhicules, les suivants devant apparaître au niveau des lignes correspondant aux lieux où doivent s'effectuer ces transferts);
- ✓ **le nom et le numéro de certificat de compétence du conducteur prévu** (ou des conducteurs / convoyeurs)

✓ (voyage avec partie maritime) le nom de la **compagnie maritime**, le type de navire (**transroulier** ou **bétailler**) et les **nom/numéro d'agrément du navire** (s'il s'agit d'un navire bêtailler) peuvent être mentionnés dans la colonne 6.4 au niveau de la ligne correspondant au port d'embarquement.

Certains transporteurs souhaitent indiquer la durée de la partie maritime du voyage : celle-ci peut apparaître en commentaire dans cette colonne 6.4, ou (à privilégier) à la suite de la durée totale du voyage indiquée en rubrique 2 (ex. 195h, dont 72h de transport maritime). S'agissant de la durée d'une phase de transport (par mer) et non de la durée d'un arrêt, elle ne doit pas, en revanche, être comptabilisée dans la durée indiquée en colonne 6.3 réservée à la déclaration des durées prévues sur les lieux de pause, transfert, repos, points de sortie.

■ Rubrique 7 : déclaration de **l'organisateur**

■ Rubrique 8 : **signature** de l'organisateur

Ces deux mentions engagent la responsabilité juridique de leur auteur

Remarques complémentaires :

Identification unique du carnet : l'organisateur doit doter chaque carnet de route d'un numéro distinctif (point 3.a de l'annexe II du Règlement 1/2005), qu'il inscrira en haut de la Section 1 et veillera à reporter sur chacune des pages suivantes du document original (de sorte que soit identifiable individuellement toute copie partielle du carnet qui aurait à être transmise à la demande des autorités compétentes).

A défaut d'une identification spécifique déjà mise en place par l'organisateur, ce numéro peut faire référence au certificat sanitaire (les n° INTRA (Traces) étant plus facile à retrouver que les n° locaux).

Numérotation : les pages du carnet de route doivent être numérotées (directement à côté du numéro d'identification du carnet). La numérotation prendra la forme : "numéro de page / nombre total de pages".

Pré-notification (copie de la Section 1) : comme indiqué précédemment, l'organisateur doit envoyer une copie dûment remplie et signée de cette Section 1 à l'autorité compétente du lieu de départ des animaux au moins 2 jours ouvrables avant la date prévue du départ. Si une autorité compétente est en mesure de diminuer ce délai, elle peut bien sûr en informer ses opérateurs.

Documents complémentaires : à cette pré-notification doivent être jointes les copies des autorisations nécessaires au transport des catégories d'animaux concernées (autorisation de transporteur, de Type 2 nécessairement puisque seuls les voyages de plus de 8 heures requièrent un carnet de route, attestation d'agrément du véhicule, certificat de compétence du chauffeur), les copies des confirmations de réservation des Postes de contrôle lorsque des arrêts avec déchargement sont requis, ainsi que certains documents complémentaires selon les cas (des documents indiquant par exemple les dates d'insémination, pour permettre de vérifier l'aptitude au transport des femelles gravides).

Seule une copie de la Section 1 est nécessaire pour procéder aux contrôles préalables à la validation du carnet de route. En revanche, c'est bien le **carnet de route original complet** qui devra être présenté à la personne chargée d'y apposer les marques de validation, avant le départ.

3.2 – Section 2 : lieu de départ

A partir de la Section 2, les informations doivent être apportées au carnet de route au fur et à mesure de la réalisation du voyage, pour témoigner à chaque étape, y compris celle du départ, de la réalité du déroulement des événements et du moment de leur survenue.

3.2.1 - Détenteur sur le lieu de départ

Les rubriques 1 à 7 de la Section 2 doivent être complétées sur le **lieu de départ** par le **détenteur** des animaux, sous sa responsabilité, celle de l'organisateur consistant à s'assurer que les animaux ne partent pas tant que cette Section 2 n'a pas été complétée.

Les informations ainsi renseignées doivent permettre d'identifier les modifications qui auraient pu survenir dès le point de départ par rapport à la programmation établie (ou de confirmer au contraire la réalisation du voyage conformément à sa programmation).

🔴* C'est pourquoi l'organisateur ne doit absolument pas remplir la Section 2 par anticipation.

- Rubrique 1 : identification du détenteur
- Rubrique 2 : lieu et État membre de départ
- Rubrique 3 : date et heure effectives du début du chargement
- Rubrique 4 : nombre d'animaux réellement chargés le jour J
- Rubrique 5 : immatriculation et numéro d'agrément du véhicule effectivement utilisé
- Rubrique 6 : déclaration du détenteur au lieu de départ, qui doit obligatoirement avoir assisté au chargement et avoir alors vérifié l'aptitude des animaux à être transportés, ainsi que la conformité des équipements et des procédures de manipulation des animaux.
- Rubrique 7 : signature du détenteur au lieu de départ

3.2.2 - Vétérinaire sur le lieu de départ

Le vétérinaire qui procède au **contrôle de l'aptitude** des animaux au transport sur le lieu de départ remplira les rubriques 8 à 11 du carnet de route.

- Rubrique 8 : contrôles supplémentaires au départ
- Rubrique 9 : identification du **vétérinaire** (nom et adresse).
- Rubrique 10 : **déclaration** du vétérinaire
- 🔴* Le vétérinaire ne doit attester que ce qu'il a réellement contrôlé (voir au chapitre 6.2).
- Rubrique 11 : **signature** du vétérinaire (uniquement pour les contrôles effectivement réalisés, c'est à dire, au minimum, pour le contrôle physique de l'aptitude des animaux au transport).

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots chargés en des lieux différents : l'organisateur veillera à insérer dans le carnet de route autant de « Section 2 » que de lieux de chargements successifs de chacun de ces lots, de façon à ce que les informations obligatoires au chargement des animaux ne soient pas remplies sur le seul lieu de premier chargement. Sous la responsabilité de l'organisateur, le conducteur devra veiller à faire remplir, dans l'ordre de chargement, chacune de ces « Sections 2 » sur chacun des différents lieux de chargement.

Plusieurs carnet de route par véhicule pour plusieurs lots chargés : il relèvera de la responsabilité de chacun des organisateurs de s'assurer que le conducteur présentera la Section 2 de chacun des carnets de route concernés au détenteur des animaux au lieu de départ du lot approprié.

3.3 – Section 3 : lieu de destination

Il relève de la responsabilité de l'organisateur de s'assurer que cette Section 3 sera présentée pour être remplie :

- ✓ au **détenteur sur le lieu de destination** (y compris en abattoir),
- ✓ ou au vétérinaire officiel en point de sortie lorsque les animaux sont exportés (excepté lorsque les animaux exportés sont éligibles aux restitutions, auquel cas un autre document est prévu)
- ✓ voire au vétérinaire du Poste d'inspection Frontalier dans le cas des importations.

Pour la même raison que précédemment (identification des éventuelles modifications entre ce qui a été programmé et le déroulement réel du voyage), l'organisateur ne doit absolument pas remplir la Section 3 par anticipation.

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots déchargés en des lieux différents : l'organisateur veillera à insérer dans le carnet de route autant de « Sections 3 » que de lieux de déchargements successifs de chacun des lots, de façon à ce que les informations obligatoires au déchargement des animaux ne soient pas remplies sur le seul lieu de dernier déchargement. Sous la responsabilité de l'organisateur, le conducteur veillera à faire remplir dans l'ordre de déchargement, toutes ces « Sections 3 » par les détenteurs sur tous les lieux de déchargement.

Plusieurs carnets de route par véhicule pour plusieurs lots : il relèvera de la responsabilité de chacun des organisateurs de s'assurer que le conducteur présentera la Section 3 de chaque carnet de route concerné au détenteur des animaux au lieu de destination de chaque lot approprié.

Mentions attendues en Section 3 du carnet de route :

- Rubrique 1 : identification de la personne qui effectue le contrôle à destination (**détenteur au lieu de destination** ou **vétérinaire officiel du point de sortie** (dans le cas d'exportation sans restitutions) ou **vétérinaire officiel du poste d'inspection frontalier** (dans le cas d'importation).
- Rubrique 2 : lieu et État membre de **destination** ou **point de contrôle** (= sortie/entrée UE)

L'intitulé de cette rubrique indiquant « point de contrôle », des confusions ont été observées en pratique : il ne faut pas comprendre ici « Poste de contrôle » au sens du règlement (CE) n° 1255/97. Bien que le règlement 1/2005 ne le mentionne pas explicitement, les détenteurs ou vétérinaires en Postes de Contrôle doivent utiliser en cas de besoin le rapport d'anomalie conforme au modèle de la Section 5 (chapitre 3.5 du présent guide).

La Section 3 est bien exclusivement réservée aux détenteurs sur les lieux de destinations (y compris les abattoirs) ou aux vétérinaires aux points de contrôle en sortie de territoire de l'UE. Elle peut aussi, bien entendu, être complétée par un rapport d'anomalie selon le modèle de la Section 5.

- Rubrique 3 : **date et heure** du contrôle, par le détenteur au lieu de destination (ou le vétérinaire au point de sortie)
- Rubrique 4.1 : nom et numéro d'autorisation du **transporteur** qui décharge effectivement les animaux au lieu de destination (ou au point de sortie)
- Rubrique 4.2 : nom et référence du certificat de compétence du **convoyeur/conducteur** qui convoie/conduit effectivement les animaux à cette étape
- Rubrique 4.3 : numéro d'immatriculation et référence du certificat d'agrément du **véhicule** effectif

- Rubrique 4.4 : **espace moyen disponible par animal**. Il peut être calculé en divisant la superficie totale allouée aux animaux (*) par le nombre d'animaux réellement présents dans le véhicule à destination. Il convient principalement de s'assurer de l'adéquation entre la réalité constatée à l'arrivée et les mentions figurant dans les documents présentés.

() l'idéal étant de pouvoir la mesurer réellement dans le véhicule, mais il est également possible d'utiliser la mention figurant sur le certificat d'agrément du véhicule et la rubrique 5.5 de la Section 1 du carnet de route.*

- Rubrique 4.5 : Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage

La case « *respecte le règlement* » de la rubrique 5.1 doit être cochée si le reste du **carnet de route** a été dûment rempli, la programmation établie bien respectée et le fractionnement des temps de route et de repos correctement assuré (voir la rubrique 5.2 ci-dessous dans le cas contraire).

- Rubrique 4.6 : **nombre** d'animaux

Le dénombrement des animaux à destination, à indiquer en 1ère colonne, permet le calcul prévu à la rubrique 4.4. Il doit être réparti dans les colonnes suivantes en fonction du nombre d'animaux constatés aptes au transport à l'arrivée, inaptes, voire morts. La mention de ces constats est obligatoire. **En cas de mortalité, le détenteur sur le lieu de destination est tenu d'en informer les autorités compétentes** du lieu de destination (cette disposition figure directement sur le modèle officiel de Section 3).

- Rubrique 5 : **RÉSULTATS DES CONTRÔLES**

En fonction de ses constats, le destinataire coche la case « *respecte le règlement* » ou « **réserve** ». Si par exemple les autorisations requises (ou leur copie) ne sont pas présentées, le destinataire cochera la case « *réserve* » : voir ci-dessous.

- Rubrique 5.2 : **RÉSERVE(S)**

Si une réserve est cochée (c'est à dire qu'il est constaté à destination au moins une non-conformité aux dispositions du règlement 1/2005), un **rapport d'anomalie** en Section 5 (chapitre 3.5 du présent guide) doit être rempli par le destinataire ou le vétérinaire officiel du point de sortie à l'attention de l'autorité compétente du lieu de départ.

- Rubrique 6 : **déclaration** du destinataire ou du vétérinaire officiel au point de sortie
- Rubrique 7 : **signature** du destinataire ou du vétérinaire officiel au point de sortie

Remarque : lorsqu'un rapport d'anomalie est rempli par un représentant de l'autorité compétente, la partie "contrôle" du certificat sur l'application Traces est également renseignée de la même façon.

3.4 – Section 4 : déclaration du transporteur

Cette Section 4 doit être dûment remplie par le **convoyeur/conducteur** en charge des animaux au fur et à mesure de la réalisation de chacune des différentes étapes du voyage. **Elle ne doit absolument pas être remplie par anticipation par l'organisateur.** Si plusieurs conducteurs se succèdent ou se remplacent au cours d'un même voyage, ils apposeront leur visa (signature abrégée) au début de chaque ligne du parcours qu'ils auront personnellement réalisée, mais l'organisateur devra veiller à ce qu'ils indiquent bien chacun leur nom et signature dans la rubrique prévue à cet effet en bas du document (en particulier dans le cas où l'un des chauffeurs ne resterait pas dans le véhicule jusqu'à la fin du voyage).

3.4.1 - Contenu de la Section 4 du Carnet de Route

- **Lieux et adresses** de tous les endroits dans lesquels le véhicule s'est réellement arrêté
- **Dates et heures effectives d'arrivée et de départ** dans ces différents endroits
- **Durée des pauses** effectuées à chaque étape
- **Motif**

ex. chargement d'un lot, formalités de mise sous douane, arrêt pour repos réglementaire des animaux, pause du chauffeur, déchargement en Poste de contrôle, transfert sur un autre véhicule ou navire, etc...

- **Raisons** des éventuelles différences entre l'itinéraire proposé et l'itinéraire effectif / Autres observations

Toutes les modifications d'itinéraire (et donc des lieux d'arrêt) par rapport au voyage planifié à l'origine, en particulier si l'une des parties du voyage dépasse la durée maximale de trajet autorisé, doivent être motivées dans cette rubrique (bouchons, intempéries, travaux, attentes diverses, pauses supplémentaires non prévues, contrôle de police/gendarmerie, ou tout autre événement imprévisible) de manière à pouvoir faire l'objet de vérifications le cas échéant.

- **Date et heure d'arrivée sur le lieu de destination**

Il s'agit là encore de la date et de l'heure d'arrivée du dernier animal, c'est à dire l'heure de la fin des opérations de déchargement sur le lieu de destination.

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots : il s'agira de la date et de l'heure de la fin du déchargement du dernier lot sur le dernier lieu de destination. Les autres arrêts seront mentionnés comme les arrêts intermédiaires, dans les lignes qui précèdent.

Plusieurs carnets de route par véhicule: il appartiendra au conducteur/convoyeur de renseigner les « Sections 4 » de tous les carnets, jusqu'à leurs lieux de destination respectifs. Il indiquera sur la Section 4 de chaque carnet l'heure d'arrivée au lieu de destination du lot concerné.

- Nombre et motifs des **blessures ou décès d'animaux** au cours du voyage

Toutes les blessures ou tous les décès découverts pendant le voyage doivent être mentionnées par le conducteur/convoyeur, ainsi que leur raison probable (selon son opinion), qu'elle lui soit imputable ou non.

- **Nom et signature du (ou des) CONDUCTEURS**

Tous les conducteurs doivent obligatoirement mentionner leurs noms et signer la Section 4 à l'emplacement prévu à cet effet, une fois toute leur partie du voyage réalisée.

Un seul carnet de route par véhicule, pour plusieurs lots : le conducteur devra laisser au détenteur des animaux, sur chaque lieu de destination intermédiaire, une copie du carnet de route tel qu'il est rempli à ce stade du voyage et signer la copie de la Section 4, en l'état où elle se trouve à ce niveau du voyage.

- **Nom du TRANSPORTEUR et numéro de l'autorisation**

- **Déclaration et signature (date et lieu) du transporteur**

Si le conducteur doit signer la rubrique le concernant avant de remettre le carnet de route au détenteur sur le lieu de destination (ou, en point de sortie, avant de le présenter au vétérinaire officiel), les rubriques concernant le transporteur ne devraient théoriquement être signées qu'au retour du véhicule, par un responsable de l'établissement ayant assuré le transport, étant entendu que c'est une copie de cette Section 4 complète (portant la signature des conducteurs et du transporteur) qui devra être retournée à l'autorité compétente du lieu de départ.

Remarque : dans le cas où le transport serait réalisé par plusieurs transporteurs successifs indépendants les uns des autres, chacun ne pouvant certifier que les informations relatives à la partie du voyage sous sa responsabilité, l'organisateur pourra prévoir d'insérer autant de « Sections 4 » dans le carnet de route que de transporteurs successifs impliqués dans le voyage (sous réserve de respecter la numérotation des pages du carnet). Cette remarque ne s'applique pas dans le cas d'une relation de sous-traitance entre ces transporteurs : dans ce cas-là en effet, il ne devra y avoir qu'une unique Section 4, remplie sous la responsabilité du transporteur commanditaire, et signée par lui.

En tout état de cause, il incombera au conducteur du dernier transporteur de récupérer au moins une copie de l'intégralité du carnet de route complété en fin de voyage, pour transmission à l'autorité compétente du lieu de départ (voir le Chapitre 4 de ce guide), sous la responsabilité, toujours, de l'organisateur.

3.4.2 - Cas particulier des cachets en Poste de contrôle (Section 4)

L'organisateur doit s'assurer que le carnet de route sera systématiquement remis aux responsables des Postes de contrôle dès l'arrivée des animaux, pour permettre les vérifications prévues à l'article 5.a du règlement (CE) n° 1255/97 relatif aux critères communautaires requis aux postes de contrôle. Le responsable du Poste de contrôle veillera à son tour à présenter le carnet de route à son vétérinaire, avant le rechargement des animaux, pour lui permettre d'y consigner le résultat des examens prévus à l'article 6 du même règlement :

- **le responsable du Poste de contrôle** confirmera l'arrêt et le déchargement effectif des animaux en apposant son tampon (au moment du rechargement des animaux) au bout de la ligne de la Section 4 sur laquelle le conducteur aura mentionné le lieu du Poste de contrôle. Si les animaux ne sont pas déchargés ou ne restent pas au Poste de contrôle le temps réglementairement prévu, le cachet ne devra pas être apposé : le responsable du Poste de contrôle devra en contrepartie rédiger un rapport d'anomalie, en se conformant aux instructions du Chapitre 3.5.1 et 3.5.2a et c du présent guide.

- **le vétérinaire du Poste de contrôle** doit également confirmer sur le carnet de route l'aptitude des animaux à poursuivre leur voyage à l'issue du repos obligatoire. Si des animaux inaptes au transport sont rechargés malgré ses injonctions, le vétérinaire ne devra pas apposer son tampon en Section 4 (il mettra en revanche en œuvre les dispositions mentionnées au Chapitre 3.5.1 et 3.5.2b et c du présent guide).

Le règlement 1/2005 ne prévoit pas d'emplacement spécifique pour les cachets en Postes de Contrôle (mentionnés ci-dessus) et en Points de sortie (ci-dessous) : il est convenu par le présent guide qu'ils seront apposés à l'extrémité droite de la ligne de la Section 4 sur laquelle le conducteur aura mentionné le lieu du Poste de contrôle (après vérification des dates/heures/durées) ou le lieu du Point de Sortie.

3.4.3 - Cas particulier des cachets en Points de Sortie de l'UE (Section 4)

Dans le cas des exportations (et plus particulièrement encore des exportations pouvant faire l'objet de restitutions), l'organisateur doit également s'assurer que le carnet de route sera remis au vétérinaire officiel du point de sortie, qui y validera en Section 4 le passage effectif des animaux (cf encadré ci-dessus).

Attention, bien que le voyage ne soit pas encore terminé, cette Section 4 doit être signée par le conducteur/convoyeur **à l'arrivée au point de sortie de l'UE** avant présentation au vétérinaire : les contrôles officiels effectués aux points de sortie ne peuvent en effet porter que sur une Section 4 authentifiée. Les auditeurs de la Commission sont particulièrement exigeants à ce sujet.

3.5 – Section 5 : rapport d'anomalie

3.5.1 - Cas général

A n'importe quel moment du voyage, tout **vétérinaire officiel (y compris en point de sortie), tout vétérinaire mandaté, tout agent habilité pour les contrôles, tout détenteur des animaux sur le lieu de départ ou sur le lieu de destination, détenteur en Poste de contrôle ou tout autre lieu de repos ou de transfert**, qui constate une **non-conformité** au Règlement (CE) n° 1/2005, que ce soit sur le lieu de départ, en cours de voyage ou à destination, doit compléter et signer un rapport d'anomalie selon le modèle de la Section 5.

Cette Section 5 accompagne le carnet de route et les animaux jusqu'au lieu de destination et peut ainsi, tout au long du voyage, être consultée par les autorités compétentes chargées des contrôles.

Une copie complète du carnet de route devant être retournée à l'autorité compétente du lieu de départ, celle-ci sera normalement informée elle-aussi des anomalies qui auront pu être constatées : elle pourra ainsi prendre les mesures appropriées pour faire remédier dans la mesure du possible à ces anomalies, et empêcher qu'elles ne se reproduisent.

- Rubrique 1 : identification du **déclarant**

ex. détenteur au moment concerné du voyage, vétérinaire officiel, DDecPP, gendarmerie...

- Rubrique 2 : **lieu (commune et site** : route, abattoir, marché, Poste de contrôle, point de sortie...) **et pays** où l'anomalie est constatée.
- Rubrique 3 : date et heure du **constat** (à ne pas confondre avec la date et heure de la déclaration, rubrique 6 ci-dessous)
- **4. Types d'anomalies**

Attention : si les cases qui suivent doivent être cochées pour déterminer la nature générale des anomalies, **le détail des constats (problème précis et son contexte si nécessaire) doit obligatoirement être développé à la rubrique 4.11**. La notification des anomalies n'a en effet pas pour objet fondamental d'alimenter des statistiques, mais plus exactement de fournir, à l'autorité qui en a compétence, les informations lui permettant de faire mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

- Rubrique 4.1 : anomalie relative à l'**aptitude** au transport des animaux (ex. présence d'animaux trop jeunes, d'équidés non habitués au licol lors d'un voyage de longue durée, d'animaux malades ou blessés...) : chapitre I (et point 1.9 du chapitre VI) de l'Annexe I du Règlement 1/2005 ;
- Rubrique 4.2 : **moyen** de transport non-conforme aux Chapitres II et VI (IV pour les navires) ;
- Rubrique 4.3 : **pratiques** de transport non-conformes au chapitre III ;
- Rubrique 4.4 : limitation des **durées de voyage** non conforme au chapitre V ;
- Rubrique 4.5 : **dispositions spécifiques** aux voyages de **longue durée** (chapitre VI) ;
- Rubrique 4.6 : **espace** disponible insuffisant (densité de chargement : chapitre VII) ;
- Rubrique 4.7 : **autorisation** du transporteur absente ou non valable ;
- Rubrique 4.8 : **certificat de compétence** du convoyeur/conducteur absent ou non valable ;
- Rubrique 4.9 : **carnet de route** incomplet, non validé, programmation initiale non respectée ;
- Rubrique 4.10 : **autres anomalies** (préciser laquelle ou lesquelles) ;
- Rubrique 4.11 :  **précisions obligatoires** pour décrire plus précisément la (les) anomalie(s)
- Rubrique 5 : **déclaration** de la personne ayant relevé l'anomalie ;
- Rubrique 6 : **date et heure** de la déclaration (peut différer de celle du constat) ;
- Rubrique 7 : **signature**.

3.5.2 - Cas particulier d'un rapport d'anomalie en Poste de contrôle

a) Obligations de la personne responsable d'un Poste de contrôle

Conformément à l'article 5 du Règlement (CE) n° 1255/97 concernant les critères communautaires requis aux Postes de Contrôle, le responsable du poste est tenu :

- a) *de vérifier ou de faire vérifier les documents sanitaires **et les autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées (...)***
- h) *de **notifier** à l'autorité compétente, dans un délai d'un jour ouvrable après le départ d'un lot, l'information visée à l'annexe I point C7 ; de tenir un **registre** ou une base données de cette information, de le conserver et de le tenir à disposition de l'autorité compétente pendant au moins 3 ans*
- i) *de **signaler** le plus vite possible à l'autorité compétente **les anomalies constatées** »*

Le registre en question doit contenir notamment (en ce qui concerne l'application du règlement 1/2005) :

- (a) *la date et l'heure d'achèvement du déchargement et du début du rechargement des animaux de chaque envoi*
- (d) *toute remarque jugée utile concernant la santé ou l'état de bien-être des animaux (détails : voir le RE 1255/97)*
- (e) *les noms et adresses du transporteur et des conducteurs ainsi que les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules »*

Les DDecPP définissent avec les responsables des postes de contrôles les modalités pratiques de l'application de ces obligations (et des instructions qui suivent). Le refus d'un responsable de Poste de contrôle de s'y conformer pourrait remettre en cause l'agrément du poste (non respect des conditions réglementaires de fonctionnement).

Le responsable d'un Poste de contrôle transmettra ainsi à la DDecPP qui lui a délivré son agrément les anomalies relatives au carnet de route qu'il pourra constater (durée de repos insuffisante par exemple) au moyen du rapport d'anomalie (Section 5), conformément aux instructions prévues au Chapitre 3.5.1 et 3.5.2.c du présent guide.

Il se conformera également aux instructions de la présente note en ce qui concerne l'apposition du cachet du Poste de contrôle sur la Section 4 du carnet de route (1er tiret du chapitre 3.4.2 du présent guide).

Le cas échéant, il informera sa DDecPP des refus qui auraient pu lui être opposés par rapport à la présentation du carnet de route en vue d'y notifier une anomalie : dans ce cas particulier, même si la Section 5 correspondante ne peut être insérée dans le carnet de route, l'anomalie pourra malgré tout (via la DDecPP du Poste de contrôle) être transmise à l'autorité compétente du lieu de départ.

Tout refus d'un conducteur de se conformer aux demandes du responsable d'un Poste de contrôle, en lien avec le bien-être des animaux et l'application des Règlements 1/2005 et 1255/97 constitue une anomalie qui doit être signalée à la DDecPP du Poste de contrôle.

b) Obligation du vétérinaire d'un Poste de contrôle

Conformément à l'article 6 du Règlement (CE) n° 1255/97 concernant les critères communautaires requis dans les Postes de contrôle, le **vétérinaire officiel** ou **tout vétérinaire désigné à cet effet** par l'autorité compétente doit examiner les animaux pour vérifier qu'ils sont aptes à poursuivre le voyage. Dans l'affirmative, le vétérinaire apposera son tampon en Section 4 (cf point 3.4.2 (2^{ème} tiret) de ce guide).

A défaut, il exigera le déchargement des animaux jugés inaptes au transport (s'ils ont déjà été rechargés) ou empêchera leur rechargement. Il ordonnera qu'ils puissent se reposer (s'abreuver et s'alimenter) le temps qu'il estimera utile. En cas de difficultés dans l'application de ces mesures, il contactera rapidement la DDecPP du Poste de contrôle, pour qu'elle l'assiste dans la démarche.

S'il le juge nécessaire (aucun autre moyen d'atténuer les souffrances), il pourra proposer l'euthanasie des animaux en souffrance (selon une procédure à définir localement avec la DDecPP dont relève le Poste de contrôle : initiative, décision, notification, réalisation, rapport, ...).

Selon les circonstances, il pourra proposer (avec assistance de sa DDecPP si nécessaire, voire du BPA et du BICMA si le lieu de départ se trouve dans un autre État membre) un retour des animaux à leur point de départ :

ex. après repos d'animaux exténués, incapables de poursuivre un voyage très long, si le lieu de départ est nettement plus proche que le lieu de destination.

ex. lorsque des animaux déjà affaiblis risquent d'être soumis en plus à des conditions climatiques rigoureuses s'ils poursuivent leur route vers leur pays de destination (froid ou chaleur).

Il notifiera tout cela sur le rapport d'anomalie qu'il remplira et transmettra selon les instructions prévues au Chapitre 3.5.1 et 3.5.2c du présent guide.

Lorsque le Poste de contrôle est également un Point de sortie, le responsable et le vétérinaire du Poste s'adressent au vétérinaire officiel du point de sortie (à la place de la DDecPP) en cas de problème. Des contrôles officiels en point de sortie s'ajoutent alors à ceux du présent paragraphe.

c) Modalités d'utilisation de la Section 5 en Poste de contrôle

a) Un seul feuillet de modèle de Section 5 est prévu dans un carnet de route à l'origine, or il peut survenir que plusieurs rapports d'anomalie nécessitent d'être rédigés en cours de voyage : c'est pourquoi il convient que les responsables des Postes de Contrôles et leurs vétérinaires disposent de modèles de « Section 5 » vierges (dans l'éventualité où la Section 5 initiale aurait déjà été utilisée en amont du voyage), et veillent à remettre dans le carnet de route un nouveau modèle de Section 5 vierge (pour permettre une éventuelle notification d'anomalie ultérieure) s'ils utilisent le modèle initial ou celui qu'ils ont ajouté.

b) Lorsque le responsable ou le vétérinaire d'un Poste de contrôle rédige un rapport d'anomalie, ils doivent également en réaliser une copie pour l'envoyer à la DDecPP compétente de ce Poste de contrôle en vue de l'informer du problème constaté (en application de l'article 5.i. du règlement 1255/97), accompagnée d'une copie de la Section 1 (conformément aux dispositions prévues sur le modèle de Section 5), et de tous les renseignements et documents utiles.

Les suites qui doivent être données à ces rapports d'anomalie, par les DDecPP concernées, sont traitées dans la méthode d'inspection « Contrôle d'un carnet de route et vérifications associées », destinées aux services de contrôle.

3.5.3 - Rapport d'anomalie rédigé par un représentant de l'autorité vétérinaire

Ce cas de figure relève la méthode d'inspection « Contrôle d'un carnet de route et vérifications associées », destinées aux services de contrôle.

4 – Devenir du carnet de route à l'issue du voyage

Il appartient à l'organisateur de s'assurer, une fois les animaux arrivés sur le lieu de destination et lorsque toutes les sections du carnet de route ont été dûment renseignées par les personnes concernées respectives, que soient accomplies les obligations suivantes :

1 - Une copie complète du carnet de route doit être retournée à la DDecPP du lieu de départ (Annexe II du Règlement, point 8 avant-dernier paragraphe), pour lui permettre de vérifier d'après les Sections 2, 3 et 4 que l'ensemble de l'opération de transport a bien été réalisée conformément à ce qui était prévu en Section 1, ou l'informer des éventuelles anomalies ou modifications justifiées qui auraient pu survenir (Sections 4 et 5).

En conséquence : avant de quitter le lieu de destination suite au déchargement des animaux, le conducteur doit faire réaliser au moins deux copies complètes du carnet de route tel qu'il se présente intégralement rempli à l'issue du voyage : la première doit être conservée par le transporteur (annexe II du règlement, point 8a); la seconde doit être renvoyée à la DDecPP du lieu de départ, dans un délai maximum d'un mois après la fin du voyage, en tout état de cause lorsque l'attestation en fin de Section 4 est signée par le transporteur si ce n'est pas le cas le jour du déchargement des animaux. Le règlement ne le précise pas explicitement, mais il paraît logique de prévoir une 3ème copie à l'attention de l'organisateur également.

Si plusieurs lots ont été chargés au départ de plusieurs départements français sous couvert d'un seul carnet de route, une copie complète du carnet de route à l'issue du voyage doit être renvoyée à **chacune** des DDecPP concernées.

2 - L'original du carnet de route doit être laissé au détenteur des animaux sur le lieu de destination, lorsque ce lieu est situé sur le territoire de l'Union (Annexe II du Règlement, point 5).

Le conducteur doit remettre l'original du carnet de route au détenteur sur le lieu de destination, de sorte que celui-ci puisse être en mesure de le présenter à son autorité compétente sur demande dans le cadre des contrôles à destination (il doit le conserver à ce titre pendant au moins 3 ans).

Lorsque différents lots relevant d'un même carnet de route sont déchargés en différents lieux de destination, une copie de ce carnet de route doit être laissée, en l'état de son remplissage (incluant celui de la Section 3 par le détenteur au lieu de destination considéré) à chaque destinataire intermédiaire (ou lui être transmise ultérieurement), de sorte qu'il puisse la présenter à la demande de son autorité compétente. Le conducteur concerné devra renseigner son nom + signature sur la copie de la Section 4 du carnet de route, en l'état où elle se trouve au lieu de destination intermédiaire, et mentionner sur cette copie, dans la case prévue à cet effet, la date et l'heure d'arrivée au lieu de destination du lot considéré.

3 - Dans le cas d'une exportation : lorsque toutes les mentions sont remplies dans les différentes sections, le conducteur remet le carnet de route signé par ses soins au vétérinaire du point de sortie. Celui-ci réalise ses contrôles, porte les mentions nécessaires sur le carnet de route avant d'en réaliser 2 copies complètes : l'une sera conservée au point de sortie, l'autre remise au transporteur ⁽¹⁾.

L'original du carnet de route peut ensuite accompagner les animaux jusqu'au lieu de destination dans le pays tiers, l'organisateur devant s'assurer, là encore, qu'une copie sera retournée à la DDecPP du lieu de départ lorsque toutes les sections auront été complétées à l'issue du voyage.

⁽¹⁾ Dans l'éventualité où le carnet de route se perdrait en pays tiers, c'est a minima sa copie en point de sortie (en l'état de son remplissage après les contrôles), qui devra être retournée à la DDecPP du lieu de départ.

Section 3 en point de Sortie : dans le cas des exportations d'animaux non éligibles aux restitutions, la Section 3 du carnet de route doit être remplie par le vétérinaire officiel en point de sortie. Toutefois, si cette Section 3 n'est pas disponible au moment de l'embarquement des animaux, elle sera envoyée a posteriori au transporteur afin qu'il puisse l'insérer au reste du carnet avant de réaliser la copie complète à envoyer à la DDecPP du lieu de départ.

ANNEXE I

Conditions de transport des animaux liées à l'âge, à l'abreuvement, à l'alimentation, aux intervalles de déplacement, aux périodes de pause et de repos, à la densité

Toutes ces règles sont définies aux chapitres suivants de l'Annexe I du règlement (CE) n° 1/2005 :

Chapitre I. Aptitude au transport (y compris conditions liées à l'âge, complétées au point 1.9 de l'Annexe VI)

Chapitre V. Intervalles d'abreuvement et d'alimentation obligatoires

Durées respectives des phases de circulation et d'arrêt du véhicule (avec ou sans déchargement)

Chapitre VII. Densités maximales de chargement autorisées en fonction des catégories d'animaux

2.1 – Aptitude au transport (Annexe I, Chapitre I et Chapitre VI point 1.9)

Seuls les animaux aptes à supporter le voyage prévu peuvent être transportés, dans des conditions telles qu'ils ne puissent être blessés ou subir des souffrances évitables. Ainsi les animaux présentant des faiblesses physiologiques ne sont pas considérés comme aptes à être transportés (exemple : nouveaux-nés, femelles gestantes : la liste complète figure au Chapitre I de l'annexe I du Règlement).

2.1.1 – Aptitude au transport liée à l'âge des animaux (ou leur poids minimum)

- Inaptes au transport : - mammifères nouveau-nés (ombilic pas encore complètement cicatrisé)
- Interdits sur plus de 100 km : - porcelets < 3 semaines
- veaux < 10 jours
- agneaux < 1 semaine
- Interdits sans leur mère (pour voyages > 8h) : - porcelets de moins de 10 kg
- veaux < 14 jours
- équidés domestiques < 4 mois (à l'exception des équidés enregistrés)

2.1.2 – Cas des chevaux non habitués au port du licol et au fait d'être attachés

Interdit (pour voyages > 8 h) - chevaux (dits) non débouffés au sens du R(CE)1/2005

définition de l'article 2.y : « les équidés qui ne peuvent être attachés ou menés par le licou sans entraîner une excitation, des douleurs ou des souffrances évitables »

2.2 – Intervalles de route / pauses / repos

Durée maximale de voyage (principe) : le règlement 1/2005 établit pour principe que la durée de voyage (sauf aérien) des animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine ne doit pas dépasser 8h.

Durée de voyage (dérogation) : cette durée ne peut être prolongée (dans les conditions fixées au chapitre V, détaillées ci-dessous), que si les dispositions supplémentaires listées au chapitre VI pour les voyages de longue durée sont satisfaites : équipements supplémentaires des véhicules, conditions particulières de déroulement du voyage, d'approvisionnement en eau et en nourriture, conditions de mise en œuvre de la ventilation et du contrôle de la température, système GPS (GPS non applicable aux équidés enregistrés).

Schéma général du déroulement d'un voyage : pour les transports de plus de 8 heures à bord d'un véhicule routier agréé pour les voyages de longue durée, le règlement 1/2005 définit différentes phases selon le schéma suivant (l'enchaînement exact et les durées respectives de ces différentes phases, variables selon les catégories d'animaux transportées, sont détaillés page suivante) :

- phases de transport effectif (véhicule en circulation),
- phases de repos simple (véhicule à l'arrêt : les animaux y restent confinés, mais doivent y être abreuvés),
- phases de repos avec déchargement complet au bout d'un certain temps de voyage (avec abreuvement et nourriture à disposition) dans des Postes de Contrôle agréés au titre du règlement (CE) n° 1255/97.

Pour une catégorie d'animaux considérée, l'ensemble des phases prévues du lieu de départ au premier lieu de repos en Poste de contrôle (ou d'un Poste de contrôle à un autre Poste de contrôle en cas de voyage très long) constituera, au sens du présent guide, un **cycle de transport**.

► **Les veaux, agneaux, chevreaux, poulains et porcelets qui ont encore besoin d'être nourris au lait** (*)

doivent, sous réserve du respect des dispositions du point 2.1 précédant, être transportés selon le schéma suivant :

- | | | |
|-----------------------------------|--|------------------|
| - transport effectif | 9h maximum, durée de chargement incluse | (voir aussi 2.3) |
| - pause (véhicule à l'arrêt, eau) | 1h minimum | (voir aussi 2.3) |
| - transport effectif | 9h maximum, durée de chargement incluse | (voir aussi 2.3) |
| - repos (en poste de contrôle) | 24 h minimum avant de reprendre un nouveau cycle | |

(*) le règlement désigne sous les termes « animaux non sevrés » les animaux qui ont encore besoin d'être nourris au lait

► **Les porcs** (voir aussi 2.3)

- | | |
|--------------------------------|--|
| - transport effectif | 24 h (max) à la condition de <u>disposer d'eau en permanence</u> , |
| - repos (en poste de contrôle) | 24 h (min) avant de reprendre la route selon le même schéma |

► **Les équidés** (exceptés équidés enregistrés) (voir aussi 2.3)

- | | |
|--------------------------------|---|
| - transport effectif | 24 h (max) <u>abreuvement toutes les 8h max</u> et aliment si nécessaire, |
| - repos (en poste de contrôle) | 24 h (min) avant de reprendre la route selon le même schéma |

► **Les Bovins, Ovins, Caprins**

- | | | |
|-----------------------------------|---|------------------|
| - transport effectif | 14 h maximum | (voir aussi 2.3) |
| - repos (véhicule à l'arrêt, eau) | 1h minimum | (voir aussi 2.3) |
| - transport effectif | 14 h maximum | (voir aussi 2.3) |
| - repos (en poste de contrôle) | 24 h (min) avant de reprendre la route selon le même schéma | |

Attention : les femelles en lactation des espèces bovine, ovine et caprine qui ne sont pas accompagnées de leur progéniture, doivent être traitées à des intervalles ne dépassant pas 12h : la planification du voyage doit nécessairement, pour cette catégorie particulière, prévoir des phases de voyage différentes de celles mentionnées ci-dessus, et surtout des arrêts dans des Postes de Contrôle équipés pour pouvoir les traire.

2.3 – Dispositions complémentaires

Tolérance de 2 heures prévue au point 1.8 (Annexe I Chapitre V)

La durée des cycles de voyage mentionnés ci-dessus peut être prolongée de 2 heures dans l'intérêt des animaux, compte-tenu en particulier de la proximité du lieu de repos.

Durée maximale des phases de repos sans déchargement
et durée minimale des phases de repos avec déchargement

Le règlement 1/2005 prévoit des phases de repos simple d'une durée minimale d'une heure (les animaux sont abreuvés dans le véhicule à l'arrêt) mais ne fixe pas de durée maximale à ces phases. Or des abus ont été constatés à l'occasion des contrôles, tels que des pauses (de convenance, ou liées à la réglementation sociale-chauffeurs) pouvant aller jusqu'à 10h, voire plus encore, augmentant d'autant la durée totale de confinement des animaux à l'intérieur des véhicules. Pour couper court à ces abus, la Commission a décidé de tenir compte de l'amplitude totale de l'ensemble d'un cycle de transport (Annexe 2 de ce Guide).

Tout dépassement du temps minimal de repos à l'intérieur du véhicule imposée par le règlement 1/2005, ainsi que toutes autres pauses supplémentaires éventuellement prévues sur la totalité du cycle de transport, doivent diminuer d'autant le temps de route maximum théorique restant, de sorte que l'amplitude maximale d'un cycle de transport ne dépasse pas les limites indiquées au paragraphe suivant.

Récapitulatifs de l'amplitude maximale d'un cycle de transport (et durées maximales en circulation)

Jeunes (aliment lacté)	9 + 1 + 9 + 2 =	21 h d'amplitude maxi, dont au maximum 11h en circulation (1 fois / cycle)
Bovins Ovins Caprins	14 + 1 + 14 + 2 =	31 h d'amplitude maxi, dont au maximum 16h en circulation (1 fois / cycle)
Porcins	24 + 2 =	26 h d'amplitude maximale
Équidés	24 + 2 =	26 h d'amplitude maximale

Cas particulier : lorsque des animaux sont destinés à être exportés, le déchargement du dernier animal au point de sortie de l'Union européenne avant embarquement sur un navire marque la fin du cycle de transport en cours (qui ne doit pas avoir excédé 31 heures par exemple pour les bovins/ovins/caprins).

Le fractionnement expliqué en page précédente concerne les déplacements des véhicules sur route. Or le temps de transport à bord d'un navire (transroulier ou bétailier) n'est pas considéré de la même façon qu'un temps de route (ce n'est pas non plus à proprement parler un temps de repos). En tout état de cause, cela reste un temps de transport, à comptabiliser dans la durée totale du voyage.

Considérant que les densités maximales prévues pour ces parties de transport par voie maritime sont inférieures aux densités prévues pour le transport routier (pour palier à l'impossibilité matérielle de s'arrêter et décharger) et que la reprise du voyage par voie maritime n'est pas assimilable à la reprise d'un voyage sur route, les animaux peuvent donc être embarqués directement sur le navire (même si le délai des 24 heures de repos en Poste de contrôle n'est pas assuré en totalité).

Il est à noter qu'un déchargement en Poste de contrôle (excepté en Points de sortie), d'une durée inférieure à 24 heures (ou 12h dans le cas particulier prévu par la réglementation, mentionné page suivante) n'est pas conforme pour « remettre les compteurs à zéro » et repartir sur un nouveau cycle de transport : en dessous de 24h, ce temps de repos (même avec déchargement) doit être comptabilisé dans l'amplitude maximale du cycle de transport en cours, réduisant d'autant la durée de la phase de circulation qui suit.

Ex: pour un transport de bovins, un voyage de 13 h de route, suivi d'un déchargement de 10 h dans un Poste de contrôle, puis de nouveau 13 h de route, n'est pas conforme aux dispositions réglementaires dans la mesure où :

- le temps de repos en Poste de contrôle est insuffisant pour constituer le "repos avec déchargement" prévu entre deux cycles de transport (24 heures dans le cas général, 12 heures dans le cas particulier page suivante).*
- le temps de repos en Poste de contrôle est également insuffisant pour permettre de considérer le lieu comme un nouveau point de départ (48h), sauf s'il s'agit d'un centre de rassemblement.*
- le temps de route nécessaire pour ce voyage étant de 26 heures au total, le déchargement entraîne une augmentation injustifiée de la durée totale de voyage à plus de 36 heures (13 + 10 + 13), alors qu'il est tout à fait possible de limiter la durée de ce voyage à 27 heures (13 + 1 + 13) : cette pratique est donc non conforme à l'article 3 du règlement 1/2005 qui exige que « toutes les dispositions nécessaires aient été prises préalablement afin de limiter la durée du voyage ».*

Dans le cadre des transports de longue durée, le respect simultané des réglementations en matière de protection animale et de temps de conduite des chauffeurs (voir la 2ème remarque page 17) induit la plupart du temps, la nécessité pour le transporteur de prévoir un double équipage (au moins deux chauffeurs se relayant).

Cas particulier des voyages routiers incluant des parties sur mer (à bord de véhicules routiers) entre deux ports de l'Union européenne (Annexe I Chapitre V point 1.7.b du règlement 1/2005)

- si la durée du trajet maritime s'intègre dans celles des schémas généraux décrits précédemment, les cycles de transport et phases de déchargement s'appliquent de la même façon : le véhicule peut poursuivre sa route après débarquement au port, jusqu'à ce que l'amplitude maximale du cycle soit atteinte : à ce moment, les animaux devront être déchargés pour un repos de 24 heures en Poste de contrôle.
- en revanche, si la durée du trajet maritime entraîne le dépassement des amplitudes maximales prévues à la page précédente, alors les animaux doivent être déchargés juste après la traversée dans un Poste de contrôle agréé situé à proximité immédiate du port et bénéficier d'une pause de **12 heures** minimales.

Cette disposition correspond à un assouplissement des conditions normalement requises pour les trajets routiers (repos de 24 heures minimales en Poste de contrôle après un cycle complet de voyage), le trajet sur mer, même s'il est plus long, étant considéré moins fatigant que le trajet sur route. Il s'agit cependant bien d'un temps de transport et non d'un temps de repos.

Cet assouplissement est assorti d'une contrainte : l'existence et la disponibilité d'un Poste de contrôle à proximité du port de débarquement des animaux. Cette notion de proximité n'étant pas chiffrée dans le Règlement (CE) n° 1/2005, la Commission avait émis une recommandation indiquant que la notion de proximité ne permettait pas d'excéder 2 heures de route.

Cependant, pour tenir compte de la réalité du maillage actuel des Postes de Contrôle en France, il peut être toléré que les animaux débarquant d'Irlande à Cherbourg soient transportés jusqu'aux Postes de Contrôle de la Somme ou de l'Ille-et-Vilaine (lorsque les postes de contrôles les plus proches sont saturés), mais la dérogation de 12 heures ne pourra être appliquée dans ces cas : les animaux devront être déchargés 24 heures.

Au delà de 2 heures (et des exceptions mentionnées ci-dessus), le transport ne doit pas être entrepris s'il n'a pas été vérifié au départ que des places sont disponibles dans les postes de contrôle les plus proches du port de débarquement (article 5 point 3.a : *les organisateurs s'assurent que, pour chaque voyage, le bien-être des animaux n'est pas compromis en raison d'une coordination insuffisantes des différentes parties du voyage*).

ANNEXE II

Cas des véhicules transportant plusieurs lots

1) Chargement de tous les lots dans un même centre de rassemblement vers un même destinataire

Le plus simple consiste à n'établir qu'un seul carnet de route au départ du centre de rassemblement, pour l'ensemble des lots présents dans le véhicule (le lieu de chargement, le lieu de déchargement, l'itinéraire et la durée de voyage à partir du Centre de Rassemblement sont identiques pour tous les lots), sous réserve du respect des conditions prévues dans la définition du lieu de chargement.

Avantage : le conducteur n'a qu'un seul carnet de route à gérer (notamment en ce qui concerne les informations relatives au déroulement du voyage, qu'il doit consigner en Section 4).

Inconvénient : si les certificats sanitaires des différents lots d'un même camion sont établis dans des départements différents, dans le système informatique communautaire Traces en revanche (en application de l'article 14.d du Règlement), la notification des modalités de voyage de chacun de ces lots devra être établie dans chaque département de certification, dans les mêmes conditions qu'au paragraphe suivant (à cette fin, la rubrique 1.30 du certificat Traces doit être cochée et les informations relatives à l'itinéraire renseignées).

2) Chargement dans un même centre de rassemblement, mais lieux de déchargement différents

ou : chargement en des lieux différents, pour un même destinataire

ou : chargement et déchargement en des lieux différents pour différents destinataires

Dans chacun de ces cas se pose le problème de l'évaluation de la durée du voyage des animaux, différente pour chacun des lots. Cette durée ne peut se résumer au temps de route entre les points de départ et de destination indiqués sur chacun des certificats sanitaires respectifs (+ leurs propres durées de chargement / déchargement), mais son estimation doit au contraire prendre également en considération :

- les temps de route nécessaires aux détours destinés aux chargements / déchargements des autres lots
- les durées de réalisation matérielle de ces chargements/déchargements intermédiaires

Le Transporteur est le plus à même de fournir les informations nécessaires à la planification, pour la partie du voyage placée sous sa supervision : lui seul est en mesure de déterminer l'ordre de chargement de ses véhicules, l'itinéraire qu'il va emprunter, dans le respect des dispositions du règlement au titre duquel il a reçu une autorisation. Lui seul enfin peut donner des instructions directes à ses conducteurs, et désigner la personne responsable du transport. Même si le transporteur n'est pas l'organisateur, il lui appartient au moins de fournir toutes ces informations à l'organisateur (article 5.2 du Règlement).

Lorsque plusieurs transporteurs (sans relation de sous-traitance entre eux, auquel cas la responsabilité relève du transporteur commanditaire) sont impliqués dans un voyage, chaque transporteur reste responsable de la fourniture des informations qui concerne la partie du voyage sous sa supervision, mais l'ensemble du voyage doit être coordonné par un Organisateur commun.

a) Un seul carnet de route pour tous les lots d'un même camion (un seul organisateur)

S'il est décidé de n'établir qu'un seul carnet de route pour plusieurs lots dans un même camion, dans le cas de lieux de chargement et/ou déchargement multiples, la planification commune du voyage doit mentionner la durée et l'itinéraire les plus longs :

La durée totale du voyage doit être décomptée à partir du moment où est chargé dans le véhicule le 1er animal sur le lieu de chargement du 1er lot, jusqu'au moment où est déchargé le dernier animal sur le lieu de déchargement du dernier lot. Elle doit également intégrer la durée de chacune des opérations de chargement et déchargement (initiales, intermédiaires et finales) ainsi que les temps de route nécessaires pour se rendre successivement sur tous les lieux de chargement et déchargement intermédiaires, lieux qui devront tous être mentionnés en tant que "lieux de repos" au sens de l'article 2.t du Règlement, dans la colonne 6.1 de la Section 1 du carnet de route, suivis des durées prévisionnelles respectives des arrêts sur ces lieux (*des indications pour la saisie des informations de la rubrique 6.1 figurent page 17*).

Inconvénient : pour chaque lot donné, la notification dans Traces des modalités du voyage ne sera pas identique à la Section 1 du carnet de route commun, puisqu'elle ne devra prendre en considération que la partie du voyage comprise entre le moment du chargement du lot concerné et son déchargement. Toutefois, bien que différentes, les notifications dans Traces de chacun des lots seront de cette manière cohérentes avec le carnet de route commun.

b) Autant de carnets de route que de lots présents dans le véhicule (un ou plusieurs organisateurs)

Sur chaque carnet de route, la planification (Section 1) commencera et s'achèvera bien aux lieux de départ et de destination réels de chaque lot concerné, mais devra aussi prendre en compte les lieux et durées de chargement des lots chargés ultérieurement et des lots déchargés antérieurement.

Le Transporteur peut tout à fait être désigné pour être l'Organisateur sur chacun des carnets de route. Si ce n'est pas le cas, chaque Organisateur devra obligatoirement s'enquérir auprès du Transporteur des informations relatives à l'organisation de la collecte prévue : plan de chargement, avec lieux, horaires et durées prévisionnelles de chacune des opérations, et mention de l'espace spécifiquement prévu dans le véhicule pour chacun des lots. Chaque organisateur pourra ainsi présenter à chacune des autorités compétentes des différents lieux de départ les informations pertinentes, à défaut de quoi ces autorités compétentes ne pourront contrôler ni la conformité de l'itinéraire réel auquel est soumis le lot qui les concerne, ni le respect de sa densité de chargement (dans la partie du camion prévue pour ce lot).

Avantage : chaque carnet de route est validé par l'autorité compétente de son lieu de départ, et reflète les mêmes modalités de voyages que celles notifiées dans Traces pour un lot donné.

Inconvénient : les modifications de programmation de dernière minute sont plus difficiles à rectifier (mais l'objectif du règlement consiste précisément à obliger les opérateurs à organiser les voyages à l'avance pour limiter au maximum les risques liés à une organisation insuffisante ou trop tardive).

Inconvénient : le conducteur doit gérer beaucoup plus de papiers (à faire compléter par les détenteurs successifs au cours du voyage) et répéter sur les Sections 4 de chacun des carnets de route les informations relatives au déroulement du voyage.

Remarque : la responsabilité des déclarations appartient à la personne qui présente à l'autorité compétente le carnet de route signé par ses soins (l'Organisateur). Mais il appartient à l'autorité compétente du lieu de départ de s'inquiéter de la crédibilité de ces déclarations lorsque le contrôle de la densité de chargement d'un véhicule par exemple met en évidence un résultat anormalement bas. La déclaration d'un chargement de seulement 9 bovins par exemple dans un véhicule de 40 tonnes peut laisser supposer que le camion sera complété en amont ou en aval de ce lot (question de rentabilité) : si ces informations n'apparaissent pas, il y a des chances pour que le contrôle des densités et de l'itinéraire soit faussé.

ANNEXE III

Exemple de modèles de plans d'urgence proposés dans les Guides (Aptitude / Bonnes pratiques) existants

1 – Modèle extrait du [Guide pratique pour évaluer l'aptitude au transport des gros bovins](#) (p 50 et 51)

Modèle de Plan d'urgence pour les transporteurs de type 2

Veuillez compléter ce plan d'urgence et l'envoyer à l'adresse suivante, accompagné de votre formulaire de demande d'autorisation Transporteur de type 2 :

Ce plan général d'urgence doit être complété par le transporteur.

Partie 1 – Coordonnées	
Nom du transporteur :	
Adresse	
Numéro de téléphone :	
Adresse e-mail :	

Partie 2 – En cas d'urgence, sachez ce que vous devez faire et qui contacter dans les cas suivants :	
1	Panne de véhicule
2	Accident de la circulation, fermeture d'une route ou mauvaises conditions climatiques
3	Service de ferry / tunnel suspendu
4	Un autre itinéraire doit être emprunté
5	Des dispositions doivent être prises pour transférer les animaux dans un autre véhicule
6	Un animal devient malade durant le voyage
7	Un animal doit être euthanasié
8	Températures extrêmes (chaudes ou froides)
9	Confirmation de maladies légalement contagieuses dans une zone traversée

Partie 3 – Signature	
Nom du Transporteur	Date
Signature	

Modèle de Plan d'urgence pour un voyage particulier

Veillez compléter ce plan d'urgence et l'envoyer à l'adresse suivante, accompagné de la Partie 1 de votre Carnet de route :

Ce plan d'Urgence doit être complété par le transporteur de bovins, moutons, chèvres, porcs et chevaux non enregistrés pour des voyages de plus de 8 heures ou des pays tiers.

Partie 1 – Détails du voyage	
Lieu de départ:	
Lieu de destination	
Agent/Organisateur	
Transporteur:	
Postes de contrôle (éventuels)	

Partie 2 – Coordonnées et numéros de téléphone utiles	
1	Service de Ferry / Eurotunnel (si applicable)
2	Services Vétérinaires du lieu de départ
3	Vétérinaire du lieu de départ
4	Police/ Gendarmerie du lieu de départ
5	Associations de Protection Animale à contacter en cas de nécessité

Partie 3 – Signature			
Nom du Transporteur		Date	
Signature			

Règlement (CE) n° 1/2005

Modèle de plan d'urgence pour les transporteurs de type 2

Veillez compléter ce plan d'urgence et l'envoyer à l'adresse suivante accompagné de votre formulaire de demande d'autorisation de transporteur de type 2:

Ce plan général d'urgence doit être complété par le transporteur.

Section 1 – Coordonnées

Nom du transporteur

Adresse

Numéro de téléphone à appeler

Adresse e-mail

Section 2 – En cas d'urgence:

- 1 Quelle est votre entreprise de dépannage/réparation de véhicule?
- 2 Quelle mesure prendrez-vous en cas de retard dû à un accident de la circulation, une fermeture de route ou de mauvaises conditions climatiques lors de votre voyage?
- 3 Quelle mesure prendrez-vous si le service de ferry/navette a été interrompu?
- 4 Quelle mesure prendrez-vous si votre véhicule subit une panne irréparable?
- 5 Quelle mesure prendrez-vous si un ou plusieurs animaux tombent malades pendant le voyage?
- 6 Quelle mesure prendrez-vous si un ou plusieurs animaux doivent être euthanasiés?
- 7 Quelle mesure prendrez-vous en cas de températures extrêmes (chaudes ou froides) pendant le voyage?
- 8 Quelle mesure prendrez-vous si la présence d'une maladie à déclaration obligatoire est confirmée dans une zone que vous traversez?

Signature du transporteur

Nom en LETTRES MAJUSCULES

Date

Règlement (CE) n° 1/2005

Modèle de plan d'urgence pour un voyage particulier

Ce plan d'urgence doit être complété par le transporteur de bovins, moutons, chèvres, porcs et chevaux non enregistrés pour des voyages de plus de 8 heures vers d'autres États membres de l'UE ou des pays tiers.

Veillez compléter ce plan d'urgence et l'envoyer à l'adresse suivante, accompagné par la section 1 de votre carnet de route:

Section 1 – Informations du carnet de route pour ce voyage particulier

1. Nom de l'organisateur
2. Référence de l'organisateur dans le carnet de route
3. Date de départ

Section 2 – En cas d'urgence, veuillez fournir les coordonnées et numéros de téléphone suivants:

1. Entreprises de ferry si le voyage comprend des traversées maritimes
2. Service local de santé animale pour les locaux de départ
3. Service local de santé animale au point de sortie
4. Vétérinaire aux locaux de départ
5. Autorités locales aux locaux de départ
6. Autorités locales au point de sortie
7. Police
8. Autres organisations pouvant apporter de l'aide en cas d'urgence.
9. Pour les transporteurs dépendant de moyens de transports supplémentaires (par exemple, ferry, transport aérien et/ou rail), le nom et l'adresse ou les adresses des locaux d'urgence à utiliser en cas de retard.

Signature du transporteur



Nom en LETTRES MAJUSCULES:

Date

EXAMPLE OF EMERGENCY (CONTINGENCY) PLAN

Council Regulation (EC) 1/2005

Contingency Plan Template For Type 2 Transporters

Please complete this Contingency Plan and submit to the following address with your application form for a Type 2 Transporter Authorisation:

This generic Contingency Plan is to be completed by the Transporter.

Section 1 - Contact Details

Name of Transporter	<input type="text"/>		
Address	<input type="text"/>		
Contact Telephone Number	<input type="text"/>	Email Address	<input type="text"/>

Section 2 - In case of an emergency:

1 Who is your nominated vehicle breakdown / recovery company?	<input type="text"/>
2 What action will you take in the event of a traffic accident, road closure or weather conditions delay your journey?	<input type="text"/>
3 What action will you take if the ferry / shuttle service has been suspended?	<input type="text"/>
4 What action will you take in the event that your vehicle suffers an irreparable breakdown?	<input type="text"/>
5 What action will you take if any animal(s) become ill during the journey?	<input type="text"/>
6 What action will you take if any animal(s) needs to be euthanised?	<input type="text"/>
7 What action will you take in the event that you encounter extreme temperatures (either hot or cold) during the journey?	<input type="text"/>
8 What action will you take if there is confirmation of a Notifiable Disease in an area you're travelling through?	<input type="text"/>

Transporter Signature

Name in BLOCK LETTERS

Date

Contingency Plan Template for a Specific Journey

This Contingency Plan is to be completed by the transporter of cattle, sheep, goats, pigs and unregistered horses, on journeys over eight hours to other EU Members States or Third Countries.

Please complete this Contingency Plan and submit to the following address with Section 1 of your Journey Log:

Section 1 – Details of the Journey Log for this Specific Journey

- | | |
|------------------------------------|--|
| 1 Organisers Name | |
| 2 Organisers Journey Log Reference | |
| 3 Departure Date | |

Section 2 – In case of an emergency please provide contact details and telephone numbers for:

- | | |
|---|--|
| 1 Ferry companies if the journey involves sea crossings | |
| 2 Local Animal Health office for the departure premises | |
| 3 Local Animal Health office at the exit point | |
| 4 Veterinarian at the departure premises | |
| 5 Local Authority at the departure premises | |
| 6 Local Authority at the exit point | |
| 7 Police | |
| 8 other organisations that may be able to assist in the event of an emergency. | |
| 9 For transporters reliant on additional modes of transport (e.g. ferry, air and/or rail), the name and addresses of contingency premises to be used in the event of delay. | |

Transporter Signature

Name in BLOCK LETTERS

Date

ANNEXE IV

Récapitulatif des modifications apportées à la Version 03 par rapport à la Version 02 du Guide d'Utilisation du Carnet de route prévu par le règlement (CE) n°1/2005

01 – Dissociation des 2 parties des Versions 01 et 02 en deux documents distincts

Le présent « **Guide d'utilisation du Carnet de Route** » prévu par le règlement (CE) n°/2005

La méthode d'inspection « **Contrôle d'un Carnet de route et vérifications associées** »

02 – Réorganisation des Annexes

Insertion en position III d'une annexe intitulée :

Exemples de modèles de « plans d'urgence » proposés dans les guides existants

Insertion de la présente annexe IV

Une notice d'aide à la préparation d'un carnet de route est insérée en annexe V

Le modèle de carnet de route publié au JOUE devient l'annexe VI

03 – la remarque en gras en bas de page 4 (V02) passe sous le titre de la page 3 (V03)

04 – Organisateur (page 6)

Les paragraphes en italique, en dessous de la définition de l'organisateur sont actualisés, en lien direct avec les dispositions réglementaires

NOTICE ASSOCIÉE À LA PRÉSENTATION DU CARNET DE ROUTE REQUIS POUR LES EXPORTATIONS ET ÉCHANGES INTRA-UE DE LONGUE DURÉE D'ONGULÉS DOMESTIQUES : BOVINS, OVINS, CAPRINS, PORCINS, ÉQUINS (*)

RÈGLEMENT (CE) N°1/2005 DU CONSEIL DU 22 DÉCEMBRE 2004,
RELATIF À LA PROTECTION DES ANIMAUX PENDANT LE TRANSPORT ET LES OPÉRATIONS ANNEXES
ARTICLE 5.4, ARTICLES 14 ET 15, ANNEXE II

(*) à l'exclusion des équidés enregistrés dans un stud-book (art. 2(e) du R(UE) 2015/262), sous réserve qu'ils ne soient pas transportés vers un abattoir

A – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

● **Toute personne prévoyant un voyage...**

- de longue durée (c'est-à-dire d'une durée totale supérieure à 8h, y compris les durées de chargement, temps de route, pauses, repos, transferts, déchargement)
- d'animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ou équine (à l'exception des équidés enregistrés)
- à destination d'un autre état membre de l'UE ou d'un pays tiers,

... doit préparer (*), signer et mettre le cachet de sa société sur toutes les pages du carnet de route prévu à l'article 5.4 du règlement (CE) n°1/2005, dont le modèle figure à l'appendice de l'annexe II du même règlement.

(*) notamment remplir et signer la 1ère page de ce carnet, aussi appelée Section 1, ou Planification

● **L'organisateur doit notamment :**

- > identifier la personne physique chargée de fournir à tout moment à l'autorité compétente les informations relatives à l'organisation, la réalisation et l'achèvement du voyage (planification, déroulement, informations a posteriori), en rubrique 1.2 de la Section 1 du carnet de route;
- a) doter chaque carnet de route d'un numéro distinctif à des fins d'identification *(ce numéro doit être reporté sur chaque page signée et cachetée)*
- b) veiller à ce que l'autorité compétente du lieu de départ reçoive, **au plus tard deux jours ouvrables** avant le moment du départ et dans les conditions définies par elle, une copie signée et dûment complétée de la section 1 du carnet de route, excepté pour ce qui est des numéros du certificat vétérinaire
- c) suivre toutes les instructions données par l'autorité compétente en application de l'article 14, paragraphe 1
- d) veiller à ce que le carnet de route soit cacheté ainsi que le prévoit l'article 14 §1 *(par la DDecPP ou le vétérinaire certificateur, avant le départ)*
- e) veiller à ce que le carnet de route accompagne les animaux durant le voyage jusqu'au point de destination ou, en cas d'exportation vers un pays tiers, au moins jusqu'au point de sortie. *[+ Arrêt 383/16 de la Cour de Justice de l'UE : une copie doit continuer à être remplie jusqu'à destination]*

En France, les instructions auxquelles il est fait référence au point (c) ci-dessus sont définies dans la présente notice et le [Guide d'utilisation du carnet de route](#), disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture (www.agriculture.gouv.fr).

B – DOCUMENTS et INFORMATIONS à transmettre à l'Autorité Compétente (*) avant le jour du départ

REGLEMENT
(CE) n°1/2005
↓

(*) AC = Autorité compétente = DDecPP du lieu de départ ou vétérinaire signataire du certificat sanitaire
Rq. des informations complémentaires sur les documents à fournir sont disponibles dans le [Guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route](#)

<input type="checkbox"/>	1 – Copie remplie et signée de la Section 1 du carnet de route au plus tard 2 jours ouvrables avant le départ des animaux	Annexe II point 3b
<input type="checkbox"/>	2 – Copie des autorisations de Type 2 des transporteurs mentionnés dans le carnet de route <i>L'organisateur doit fournir autant de copies d'autorisations (valides pour l'espèce considérée) que de transporteurs successivement impliqués dans le voyage</i>	Article 14.1a et point (i)
<input type="checkbox"/>	3 – Copie des certificats d'agrément des moyens de transport qui seront utilisés (véhicules routiers, mais aussi navires bétailiers le cas échéant) <i>L'organisateur doit fournir autant de copies de certificats d'agrément de véhicules ou de navires (valides pour l'espèce considérée) que de nombre de ces moyens de transport successivement impliqués dans le voyage</i>	
<input type="checkbox"/>	4 – Copie des certificats de compétence des conducteurs routiers <i>L'organisateur doit obtenir que son (ou ses) transporteur(s) lui transmette(nt), pour les remettre à l'autorité compétente du lieu de départ, les certificats de compétence de l'ensemble des conducteurs prévus</i>	Article 14.1a et point (ii)
<input type="checkbox"/>	5 – Confirmation de réservation dans les postes de contrôles agréés prévus sur la planification <input type="checkbox"/> pour les voyages dont la durée prévue nécessite au moins 1 déchargement dans un poste de contrôle agréé. Liste des postes de contrôle agréés dans l'UE	
<input type="checkbox"/>	6 – Plans d'urgence spécifiques définis par le transporteur (dont nourriture de secours dans les cas ci-dessous)	Annexe II point 3c Guide Pages 8 à 10
<input type="checkbox"/>	7 – Modalités d'approvisionnement et ré-approvisionnement en nourriture et en litière <input type="checkbox"/> exportations + voyages intraUE dont la durée excède l'intervalle maximal au terme duquel les animaux doivent être déchargés et nourris en postes de contrôle (24h chevaux et porcins, 29h bovins ovins caprins)	
<input type="checkbox"/>	8 – Prévisions météorologiques sur l'itinéraire prévu <input type="checkbox"/> de juin à septembre inclus, et/ou en cas de températures extrêmes (y compris les températures négatives), et/ou sur demande particulière de l'autorité compétente en charge de la validation du carnet de route	

● **Obligation des transporteurs :**

L'article 5.2 du R(CE)1/2005 impose à tout transporteur routier de veiller à ce que les informations relatives à la planification, à l'exécution et à l'achèvement de la partie du voyage placé sous sa supervision puissent être obtenues à tout moment. Ainsi les transporteurs doivent fournir la copie des documents n° 2, 3 et 4 (indiqués au recto) :

- à l'organisateur, pour lui permettre de les transmettre à l'autorité compétente en vue de la réalisation des contrôles exigés à l'article 14.1a(i)
- ou à leur commanditaire s'ils agissent en qualité de sous-traitants pour un autre transporteur, de sorte que ce dernier puisse les transmettre à l'organisateur

L'autorité compétente du lieu de départ peut également décider de procéder à des contrôles après la réalisation du voyage, pour vérifier si les exigences du règlement ont bien été respectées, et demander à ce titre les données enregistrées par les appareils obligatoires à bord des véhicules agréés (températures, géolocalisation, durées de conduite). L'organisateur devra dans ce cas demander aux transporteurs de lui communiquer ces données, ou de les communiquer directement à l'autorité compétente qui en fait la demande.

● **Délai de présentation d'une copie signée du carnet de route : au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du voyage**

Ce délai est un minimum, nécessaire à l'administration pour pouvoir réaliser l'ensemble des vérifications exigées par l'article 14 du R(CE)1/2005 : conformité de l'ensemble des autorisations administratives requises, des densités, des intervalles réglementaires de route, pauses, repos.

Ces contrôles ne nécessitent pas que soit fourni le document original : 2 jours avant le départ, une copie est suffisante, si elle est bien intégralement complétée.

Les vérifications sont d'autant plus longues et compliquées que la destination et la durée des voyages prévus nécessitent de pauses réglementaires (pour l'abreuvement des animaux), de déchargements en postes de contrôle, de transferts (par exemple à bord de navires), de passages de frontières, etc...

En cas de résultat défavorable, l'autorité compétente devra exiger une ré-organisation de la programmation du voyage (art 14.1b), ce qui risque de prendre du temps : une programmation transmise trop tardivement pourrait par conséquent nécessiter de reporter les date/heure de départ prévues.

SECTION 1	Rubr. 1.1	Organisateur	Cette rubrique doit faire apparaître le nom et l'identification complète de la société qui coordonne l'organisation du voyage. Si l'organisateur = le transporteur, veuillez ajouter dans cette rubrique son numéro d'autorisation T2 (voir aussi rubr. 6.4)
	Rubr. 1.2 Rubr. 1.3	Personne responsable Téléphone	Cette rubrique doit comporter le nom de la personne physique définie à l'article 5 point 3b du R(CE)1/2005, chargée par l'organisateur de fournir à tout moment à l'autorité compétente les informations relatives à organisation, l'exécution et à l'achèvement d'un voyage donné (voir également la rubrique 8 ci-dessous).
	Rubr. 2	Durée totale prévue	C'est la somme de tous les temps de conduite (et de traversée maritime le cas échéant) + la durée des arrêts de toutes natures (pauses, déchargements, transferts) + la durée des opérations annexes (chargement / déchargement, y compris sur les lieux de départ et de destination + sur tous les lieux intermédiaires), depuis la date/heure indiquée en rubrique 3 (début du chargement du 1er animal) jusqu'à la date/heure indiquée en rubrique 4 (fin du déchargement du dernier animal).
	Rubr. 3.1	Lieu et pays : départ	Informations obligatoires minimum pour permettre les contrôles : nom de la commune + code postal + pays
	Rubr. 3.2 Rubr. 3.3	Date de départ Heure de départ	Date/heure prévues de début du 1 ^{er} chargement du 1 ^{er} animal du (ou des) lot(s) couvert(s) par le carnet de route, sur le lieu de départ
	Rubr. 4.1	Lieu et pays : destination	Informations obligatoires minimum pour permettre les contrôles : nom de la commune + code postal + pays
	Rubr. 4.2	Date d'arrivée	Attention : ce n'est pas l'heure prévue d'arrivée du véhicule sur le lieu de destination qui doit figurer à ce niveau, mais l'heure estimée de fin de déchargement du dernier animal du lot sur ce lieu de destination, soit : [date/heure de la rubrique 4] = [date/heure de la rubrique 3] + [durée totale du voyage (rubrique 2) jusqu'à la fin du déchargement sur le lieu de destination]
	Rubr. 4.3	Heure d'arrivée	
	Rubr. 5.1	Espèce	Cette rubrique 5 (points 1 à 5) doit contenir les informations permettant à l'autorité compétente de vérifier la conformité des densités de chargement et celle des intervalles de route, pauses et repos prévues Les densités et intervalles ne dépendent pas seulement des espèces transportées (Bovins, Ovins, Caprins, Porcins, Equidés), mais aussi de la catégorie dans certains cas. Il est donc indispensable de préciser dans cette rubrique si sont présents dans le lot : • de jeunes animaux encore soumis à une alimentation lactée, • ou des femelle gestantes, • ou des femelles en lactation
	Rubr. 5.2	Nombre d'animaux	Cette information est nécessaire, en combinaison avec celle de la rubrique 5.4 (poids) pour calculer le poids moyen par animal, permettant de déterminer la conformité ou non aux exigences de densités maximales
	Rubr. 5.3	N° de certificat sanitaire	Si ce numéro n'est pas connu 2 jours ouvrables avant le départ, cette rubrique peut rester vide au moment de l'envoi de la copie de la Section 1 : elle devra néanmoins être complétée avant la validation physique du carnet de route => lorsque le (les) certificat(s) Trace correspondant(s) sera(ont) préparé(s), l'organisateur pourra indiquer ici ce (ou ces) numéro(s), voire le numéro du certificat export, en l'absence de certificat Traces.
	Rubr. 5.4	Poids estimés du lot	En kilogrammes. Cette information est nécessaire, en combinaison avec celle de la rubrique 5.2, pour calculer le poids moyen par animal, permettant de déterminer la conformité ou non aux exigences de densités maximales
	Rubr. 5.5	Espace prévu pour le lot	- Si plusieurs lots sont chargés dans un même véhicule sous couvert de différents carnets de route, veuillez bien indiquer ici la surface prévue pour les animaux couverts par le carnet de route (et non pas la totalité de la surface du véhicule). - Si plusieurs véhicules se succèdent dans le courant du voyage, indiquer les surfaces prévues pour chaque véhicule.
	Rubr. 6.1	Nom des lieux...	Informations obligatoires minimum pour chaque ligne : nom de la commune + code postal + pays Obligatoires : tous les lieux où doivent être réalisés les pauses (sans déchargement) et repos (avec déchargement) prévu par le règlement (CE) n°1/2005 doivent figurer en rubrique 6. Les dates et heures d'arrivée sur ces lieux + la durée passée sur ces lieux sont obligatoires (cf rubriques 6.2 et 6.3 ci-dessous). Si des arrêts supplémentaires sont prévus, veuillez également les indiquer (ainsi que leur durée estimée) afin de permettre de calculer correctement les temps de route nécessaires entre chaque étape. Rq. en cas de chargement des animaux ou du camion sur un navire, c'est la commune du port qu'il convient de mentionner en colonne 6.1. Attention, la durée de traversée n'est pas un temps d'arrêt au port (ne pas la mentionner en colonne 6.3) : il y a déplacement des animaux à bord du navire, entre le port de départ et le port de destination (= lieu de transfert : à indiquer à la ligne suivante). <i>Le nom du navire et son n° d'agrément (s'il s'agit d'un navire bétailier), doivent être précisés en 6.4.</i>
	Rubr. 6.2	Date et heure...	... d'arrivée prévisible du véhicule sur le lieu de l'arrêt ou du transfert indiqué à la colonne 6.1 de la ligne correspondante
Rubr. 6.3	Durée...	... prévue de l'arrêt du véhicule ou du transfert (du véhicule ou des animaux) au lieu indiqué à la colonne 6.1 de la même ligne	
Rubr. 6.4	Transporteur	<u>1ère ligne</u> : si l'organisateur n'est pas le transporteur : le nom et le n° d'autorisation du transporteur doivent être indiqués ici. <u>Lignes suivantes</u> : si un autre transporteur prend la relève à partir d'un lieu donné (y compris une compagnie maritime), ses nom et n° d'autorisation doivent être indiqués sur la ligne du lieu à partir duquel ce transporteur prend en charge les animaux (idem en cas de changement de moyens de transport, de chauffeurs, ou en cas de chargement des animaux sur un navire).	
Rubr. 7	Déclaration	elle engage la responsabilité du signataire. Il est interdit de la rayer, en tout ou partie.	
Rubr. 8	Signature	La signature de la personne identifiée à la rubrique 1.2 engage la responsabilité de sa société sur la totalité des étapes du voyage. Le signataire doit s'assurer qu'il a bien compétence à représenter sa société au titre de cette démarche administrative. Une Section 1 non signée n'est pas conforme : elle ne pourra être cachetée par la DDecPP du lieu de départ.	
SECTION 2	Ces Sections doivent être complétées par les détenteurs successifs des animaux depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de destination. Elles ne doivent en aucun cas être remplies par anticipation par l'organisateur au moment de la programmation du voyage. C'est pourquoi elles ne sont (volontairement) pas accessibles à la saisie dans Traces et le formulaire informatique proposé par la DGAL.		
SECTION 3	Par comparaison avec les éléments de programmation déclarés en Section 1, les déclarations relatives à la réalisation effective du voyage qui seront remplies dans ces sections au fur et à mesure du déroulement du voyage permettront à l'autorité compétente du lieu de départ (***) de vérifier si la programmation a bien été respectée et à défaut, de vérifier la pertinence des raisons pour lesquelles elle ne l'aurait pas été (ex. déviations, manifestations, contrôles, etc...), ainsi que la conformité à la réglementation, des dispositions prises pour palier ces modifications.		
SECTION 4	(***) "Une copie du carnet de route rempli à l'issue du voyage doit en effet être renvoyée à l'autorité compétente du lieu de départ dans un délai maximum d'un mois après la fin du voyage" (Règlement n° 1/2005, Annexe II Point 8b dernier paragraphe).		

ANNEXE VI

Modèle du Carnet de route

tel que défini par le Journal Officiel de l'Union Européenne
(et préambule de l'annexe II du R(CE)1/2005)

SECTION 1 PLANIFICATION

1.1. ORGANISATEUR Nom et adresse ^(*) ^(†)		1.2. Nom de la personne responsable du voyage		
		1.3. Téléphone/télécopie		
2. DURÉE TOTALE PRÉVUE (heures/jours)				
3.1. Lieu et pays de DÉPART		4.1. Lieu et pays de DESTINATION		
3.2. Date	3.3. Heure	4.2. Date	4.3. Heure	
5.1. Espèces	5.2. Nombre d'animaux	5.3. Numéro(s) du (des) certificat(s) vétérinaire(s)		
5.4. Poids total estimé du lot (en kg):		5.5. Espace total prévu pour le lot (en m ²):		
6. LISTE DES POINTS DE REPOS, DE TRANSFERT OU DE SORTIE PRÉVUS				
6.1. Nom des lieux où les animaux pourront se reposer ou seront transférés (y compris les points de sortie)	6.2. Arrivée		6.3. Durée (en heures)	6.4. Nom et n° d'autorisation du transporteur (s'il est distinct de l'organisateur)
	Date	Heure		
7. Le soussigné, organisateur, déclare par la présente être responsable de l'organisation du voyage susmentionné et avoir pris les dispositions adéquates pour préserver le bien-être des animaux tout au long de ce voyage, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil				
8. Signature de l'organisateur				

(*) Organisateur: voir la définition figurant à l'article 2, point q), du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil.

(†) Si l'organisateur est un transporteur, il convient de mentionner le numéro d'autorisation.

SECTION 2
LIEU DE DÉPART

1. DÉTENTEUR (*) sur le lieu de départ – Nom et adresse (s'il est distinct de l'organisateur mentionné à la section 1)		
2. Lieu et État membre de départ (†)		
3. Date et heure du premier chargement d'un animal (†)	4. Nombre d'animaux chargés (†)	5. Identification du moyen de transport
6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de départ, déclare par la présente avoir été présent lors du chargement des animaux. À la connaissance du soussigné, au moment du chargement, les animaux susmentionnés étaient aptes au transport et les équipements et procédures de manipulation des animaux étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.		
7. Signature du détenteur sur le lieu de départ		
8. CONTRÔLES SUPPLÉMENTAIRES AU DÉPART		
9. VÉTÉRINAIRE sur le lieu de départ (nom et adresse)		
10. Le soussigné, vétérinaire, déclare par la présente avoir contrôlé et approuvé le chargement des animaux susmentionnés. À la connaissance du soussigné, au moment du départ, ces animaux étaient aptes au transport et les moyens et pratiques de transport étaient conformes aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.		
11. Signature du VÉTÉRINAIRE		

(*) Détenteur: voir la définition figurant à l'article 2, point b), du règlement (CE) n° 1/2005.

(†) En cas de différence par rapport à la section 1.

SECTION 3
LIEU DE DESTINATION

1. DÉTENTEUR sur le lieu de destination/VÉTÉRINAIRE OFFICIEL – Nom et adresse (*)			
2. Lieu et État membre de destination/Point de contrôle (*)		3. Date et heure du contrôle	
4. CONTRÔLES RÉALISÉS		5. RÉSULTAT DES CONTRÔLES	
		5.1. RESPECTE LE RÈGLEMENT	5.2. RÉSERVE(S)
4.1. Transporteur N° d'autorisation (*)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.2. Conducteur N° du certificat d'aptitude professionnelle		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.3. Moyen de transport Identification (*)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.4. Espace disponible Espace moyen par animal en m ²		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.5. Données enregistrées dans le carnet de route et limitation de la durée du voyage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4.6. Animaux (préciser le nombre pour chaque catégorie)			
Nombre total d'animaux contrôlés	I Inaptes	M Morts	A Aptes
6. Le soussigné, détenteur des animaux sur le lieu de destination/vétérinaire officiel, déclare par la présente avoir contrôlé ce lot d'animaux. À la connaissance du soussigné, au moment du contrôle, les constatations susmentionnées ont été faites. Le soussigné sait qu'il est tenu d'informer les autorités compétentes sans délai de toute réserve éventuelle, et à chaque fois que des animaux sont découverts morts.			
7. Signature du détenteur sur le lieu de destination/du vétérinaire officiel (avec un cachet officiel)			

- (*) Effacer les mentions inutiles.
- (*) En cas de différence par rapport à la section 1.
- (*) En cas de différence par rapport à la section 2.

SECTION 5
MODÈLE DE RAPPORT D'ANOMALIE* ...

Il convient de transmettre à l'autorité compétente une copie du rapport d'anomalie accompagnée d'une copie de la section I du carnet de route.

1. DÉCLARANT: Nom, fonction et adresse	
2. Lieu et État membre où l'anomalie a été constatée	3. Date et heure auxquelles l'anomalie a été constatée
4. TYPE D'ANOMALIE(S) en vertu du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil	
4.1. Aptitude au transport ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>	4.6. Espace disponible ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>
4.2. Moyens de transport ⁽²⁾ <input type="checkbox"/>	4.7. Autorisation du transporteur ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>
4.3. Pratiques de transport ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>	4.8. Certificat d'aptitude professionnelle du conducteur ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>
4.4. Limitation de la durée du voyage ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>	4.9. Données enregistrées dans le carnet de route <input type="checkbox"/>
4.5. Dispositions supplémentaires pour les voyages de longue durée ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>	4.10. Autres <input type="checkbox"/>
4.11. Remarques:	
5. Le soussigné déclare par la présente avoir contrôlé le lot d'animaux susmentionnés et avoir exprimé les réserves détaillées dans le présent rapport concernant le respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes.	
6. Date et heure de la déclaration à l'autorité compétente	7. Signature du déclarant

Annexe I, chapitre I et chapitre VI, point 1.3
 Annexe I, chapitres II et IV.
 Annexe I, chapitre III.
 Annexe I, chapitre V.
 Annexe I, chapitre VI.
 Annexe I, chapitre VII.
 Article 8.
 Article 8, paragraphe 5.